

## Arrêt

n° 155 259 du 26 octobre 2015  
dans l'affaire X / I

**En cause :** X

ayant élu domicile : X

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 juillet 2015 par X et X et X et X et X, qui déclarent être de nationalité kosovare, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 8 juin 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. PRUDHON, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :**

#### **1. Les actes attaqués**

Le recours est dirigé contre des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité kosovare, d'origine ethnique Ashkali et de confession musulmane. Vous êtes né le 27 mars 1969 à Shtimë, en République du Kosovo. Vous avez toujours vécu à Gjurkoc (commune de Shtimë). En 2011, vous décidez de quitter définitivement le Kosovo en compagnie de votre épouse, Madame [H.K.] (SP : [...] et de vos enfants. Cependant, au moment du départ, vous devez vous résoudre à les laisser partir sans vous, faute de place dans la camionnette du passeur. Jusqu'en 2013, vous avez résidé au Monténégro, à Shkup et après deux séjours d'une nuit dans la résidence familiale de Shtimë, vous êtes parti vivre à Belgrade avant de vous diriger vers la*

*Belgique grâce à un nouveau passeur. Celui-ci vous a abandonné en Autriche où vous avez introduit une demande d'asile. Sans attendre la fin de la procédure, vous êtes venu rejoindre votre famille. Le 28 novembre 2013, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE).*

*À l'appui de cette demande, vous invoquez une altercation que vous avez connue avec un Albanais, alors que vous étiez comme tous les jours en train de travailler à votre champ. Cette personne, totalement inconnue de vous, vous a insulté de « Madjup » avant de vous frapper violemment au niveau de votre bras gauche. Alors que vous le menacez de faire intervenir les forces de l'ordre, cet individu vous annonce qu'il est lui-même policier et que vu la bagarre que vous venez d'avoir, il menace l'ensemble de votre famille de mort. Paniqué et blessé, vous fuyez chez votre soeur à Fushë Kosovë et faites venir votre famille à vos côtés. Vous refusez de porter plainte et décidez rapidement de fuir définitivement le Kosovo.*

*De son côté, votre papa apprend que cette personne est un certain [R.] de Drenica. Il lui envoie des sages afin d'obtenir son pardon mais il refuse. Par la suite, et malgré le fait que vous ayez quitté le domicile familial, vous déclarez que les fils de ce dénommé [R.] qui serait décédé depuis, viennent régulièrement vous rechercher auprès de vos proches. Dès lors, vous êtes persuadé qu'en cas de retour, votre vie ainsi que celle de votre épouse et de vos enfants seront directement menacées.*

*Votre demande a fait l'objet d'une décision de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire de la part du Commissariat général. Cette décision vous a été notifiée le 3 février 2014. Vous opposez un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) en date du 5 mars 2014. Vous obtenez gain de cause et la décision du Commissariat général est annulée par cette instance dans son arrêt n°131234 du 13 octobre 2014. Dès lors, sur base des éléments mis en avant dans cet arrêt, le Commissariat général se doit de statuer à nouveau sur votre demande d'asile. En effet, il appert que vous avez présenté de nouveaux documents. Par ailleurs, cette instance de recours a recommandé à ce que vous soyez à nouveau entendu, eu égard aux difficultés que vous avez présentées quant à expliquer les faits invoqués, intimant par la même des instructions supplémentaires.*

*À l'appui de votre récit, vous présentez les documents suivants : votre passeport, émis le 1er février 2012 et valable jusqu'au 31 janvier 2022, cinq attestations médicales du docteur Picard (délivrées le 11 janvier 2014, le 18 janvier 2014, le 18 mars 2014, le 17 septembre 2014 et le 2 octobre 2014) ainsi que votre récit résumé par le docteur Picard sur base de vos nombreux entretiens. Vous y joignez un protocole d'examen radiologique (établissement à Bruxelles, le 23 janvier 2014) ainsi qu'un constat médical rédigé par le docteur Delvaux (délivré à Bruxelles, le 27 novembre 2013). Vous soumettez également un document d'une ONG kosovare, un document du CICR relatif à votre neveu, des dates de rendez-vous avec votre médecin en Belgique, une lettre de votre avocate, un document du parti démocratique des Ashkalis du Kosovo, un document de la cellule Tracing de la Croix-Rouge en Belgique à votre sujet, cinq lettres manuscrites de la part de vos proches, à savoir : votre père, Monsieur [R.K.], de votre frère [L.K.] ainsi que de vos trois cousins, [M.R.], [I.K.] et [N.I.] (rédigées le 13 août 2014, le 3 septembre 2014 et les 23, 25 et 29 septembre 2014). À ces lettres sont jointes les copies des cartes d'identité des différents auteurs. Aussi, vous délivrez un document de l'Immigration and Refugee Board of Canada concernant les vendettas et les possibilités de protections au Kosovo (daté du 10 octobre 2013 sur Refworld), un certificat médical circonstancié destiné à l'Office des Étrangers, des documents médicaux écrits par des médecins belges et destinés à des confrères, une enveloppe attestant d'un courrier envoyé vers Shtime, des virements bancaires via la banque Western Union, des déclarations personnelles, une carte de visite ainsi qu'un rapport de Human Rights Watch (HRW) de janvier 2014 sur le Kosovo. Vous déposez aussi un rapport de Human Right Watch (HRW) d'octobre 2010 intitulé Droits "déplacés" – Retours forcés au Kosovo de Roms, d'Ashkalis et Égyptiens en provenance d'Europe occidentale », un rapport de l'UNHCR du 9 novembre 2009 intitulé « UNHCR'S ELIGIBILITY GUIDELINES FOR ASSESSING THE INTERNATIONAL PROTECTION NEEDS OF INDIVIDUALS FROM KOSOVO », un document intitulé « UNHCR Eligibility Guidelines on Kosovo » reprenant nombre de sources sur la situation au Kosovo, un document intitulé « Recent sources supporting the position taking in UNHCR's Eligibility Guidelines for assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo », un communiqué de presse intitulé « Kosovo : " Ce n'est pas le moment de procéder à des retours " affirme le Commissaire aux droits de l'homme », un rapport du 1er mars 2012 de l'Organisation Suisse d'Aide aux Réfugiés (OSAR) intitulé « Kosovo : le rapatriement des minorités roms, ashkalias, égyptiennes », un article de presse publié le 11 juillet 2013 sur le site Internet <http://media.unmikonline.org> intitulé « Return of refugees and IDPs to Urosevac unsuccessful (Tanjug).*

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier avec attention et vous avoir permis de formuler les faits que vous invoquez de la meilleure manière possible et tout en tenant compte de vos difficultés psychologiques ; force est tout de même de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

*En guise de préambule, le CCE avait demandé, au vu de votre état psychologique et de votre crainte alléguée des Albanais, de vous entendre avec un interprète albanais d'origine ashkali. Or, malgré des recherches actives diligentées par son service interprètes, le CGRA n'a pas pu vous trouver un interprète ashkali.*

*Vous avez donc été entendu, lors de vos deux auditions au CGRA par des interprètes maîtrisant l'albanais mais ne faisant pas partie de votre groupe ethnique. Relevons cependant que lors de votre première audition, vous avez déclaré bien comprendre l'interprète et lors de votre seconde audition, vous avez accepté de faire l'audition avec l'interprète qui vous était proposé. Le CGRA ne relève pas de problèmes de traduction au cours de ces auditions.*

*Ainsi, vous déclarez craindre un Albanais dont vous ignorez totalement l'identité. Cet homme vous aurait attaqué et gravement blessé au bras après vous avoir accusé de tenter de modifier la délimitation de votre terrain (Rapport d'Audition du 11 mai 2015, pp. 3-10). Vous expliquez que cet individu vous aurait prévenu qu'il serait policier et que dès lors, vous ne pourriez attendre aucune aide ou protection quelconque de la part des autorités kosovares. Enfin, il aurait promis de se venger sur vous et vos enfants de l'offense que vous veniez de commettre. Vous invoquez donc une vendetta qui serait pendante contre les membres de votre famille (Rapport, pp. 5 et 6). Par ailleurs, vous arguez que cette altercation a donné lieu à un traumatisme extrêmement invalidant, dont vous en subissez encore les symptômes aujourd'hui (Rapport 28 janvier 2014, pp. 9 et 10). Cependant, à la lecture des propos que vous avez livrés dans le cadre de votre procédure d'asile, il appert que l'incident à la base de vos craintes s'apparente à un problème d'ordre interpersonnel et en tant que tel, relève du droit commun.*

*Tout d'abord, il appert que la vendetta que vous arguez ne peut être tenue pour crédible. En effet, vous ignorez le nom de la personne que vous affirmez craindre. Tout au plus, parlez-vous d'un certain [R.]. Interpellé quant à savoir comment vous avez pu obtenir cette information, vous expliquez que votre papa aurait entendu parler au village d'un Albanais qui se serait bagarré avec un Ashkali. Il en aurait donc conclu qu'il s'agissait de votre attaquant (Rapport 11 mai 2015, pp. 4-6). Cependant, vous êtes incapable de me donner le nom complet de ce [R.], des informations concernant sa famille ou encore son adresse et ce, alors que vous déclarez que votre père aurait envoyé des sages parlementer avec cet individu et sa famille afin de tenter de vous réconcilier (Rapport 11 mai 2015, p. 7). Le Commissariat général s'interroge d'une telle lacune. À ce propos, soulignons que vous affirmez que cet homme serait originaire de Drenica (*Ibidem*). Or, Drenica est une région du Kosovo et non une ville ou un village. Le Commissariat général s'étonne que vous ne puissiez localiser mieux l'homme à la base de l'ensemble de vos problèmes. Votre manque de précision quant à cet individu et sa famille affecte dès lors votre affirmation selon laquelle celui-ci serait policier, élément que vous êtes dans l'incapacité de prouver.*

*En outre, force est de constater que le Commissariat général ne peut valider l'existence d'une éventuelle vendetta. En effet, on sait que la caractéristique prédominante de la vendetta est d'être un conflit qui occupe le domaine public, comme le précise ce passage « la vendetta est un concept collectif qui concerne l'ensemble de la communauté et qui se joue en public. Par conséquent, le cas où un demandeur d'asile prétend ne pas savoir qui voudrait se venger de lui et/ou qui aurait tiré sur lui au cours d'une altercation, dont il pense néanmoins qu'elle a un rapport avec une éventuelle vendetta, est exclu de la vendetta. Cela ne peut faire partie des règles de la vendetta. Si la vendetta a pour objet de restaurer l'honneur froissé de la famille, ce dernier doit être restauré aux yeux de tous. La vendetta classique implique que tout se passe publiquement. Chaque personne impliquée dans une vendetta est prévenue de son existence, sait qui va se venger et pour quelles raisons. Dès qu'une personne en tue une autre, il doit en informer la famille du défunt, par le truchement d'un tiers. Il n'en est pas fait secret, tout comme les personnes qui doivent venger leur honneur » (cf. *farde bleue* jointe au dossier administratif, COI Focus – Albanie, Vendetta, p. 7). Par ailleurs, vous relatez que cet homme ne chercherait qu'à s'en prendre à vous, à votre femme et à vos enfants exclusivement et ce, alors que votre père, vos cousins ainsi que vos frères résident encore actuellement au Kosovo. Ainsi, ces derniers, s'ils sont importunés par des membres de la famille de [R.] qui sont encore et toujours à votre*

recherche ; ceux-ci ne font état d'aucun problème ou agression d'aucune sorte (*Rapport 11 mai 2015*, pp. 3, 4 et 5). Or, un tel état de fait est en contradiction directe avec la vendetta dans son essence même, à savoir : « (...) le Kanun prescrit que seuls les hommes adultes de la famille ou du clan rival peuvent être les cibles de la vendetta » (cf. farde bleue jointe au dossier administratif, COI Focus – Albanie, Vendetta, p. 7). Or, depuis votre départ en 2011, les membres masculins de votre famille qui résident encore toujours au Kosovo ont, de leur propre aveu, reconnu avoir seulement été intimidés par les hommes de [R.] qui n'auraient de cesse de vous rechercher (cf. farde verte jointe au dossier administratif, document n° 3, lettres manuscrites). Par conséquent, le Commissariat général rejette votre affirmation selon laquelle vous êtes sous la menace d'une vendetta. Ainsi, il appert que les menaces dont vous déclarez être la cible s'apparentent à un conflit interpersonnel et en cela, elles relèvent du droit commun.

Ensuite, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que vous ne pourriez jouir d'une protection adéquate de la part des autorités dans votre pays, en cas de retour et de problèmes avec des tiers. Ainsi, vous admettez ne pas avoir porté plainte contre votre agresseur, car celui-ci vous aurait signifié qu'il était lui-même de la police (*Rapport 11 mai 2015*, p. 5). Or, rappelons que la protection internationale que vous requérez n'est que subsidiaire à la protection disponible dans votre pays. Votre justification à ce manquement, à savoir votre peur de représailles envers votre famille de la part d'un hypothétique policier, ne suffit pas. Il en va de même de votre argument selon lequel les autorités kosovares ne vous viendraient pas en aide du fait de votre origine ethnique Ashkali (*Rapport 11 mai 2015*, pp. 5, 6, 8 et 9). À cet égard, il faut remarquer qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (cf. farde bleue jointe au dossier administratif, COI Focus – Kosovo, possibilités de protections) que la protection offerte aux minorités par les autorités présentes au Kosovo, particulièrement la KP (Kosovo Police) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. En cas de difficultés, les Roms, les Ashkali et les Égyptiens peuvent également déposer une plainte sans problème et en toute confiance auprès de la police. Des mécanismes légaux de détection, de poursuites et de sanctions pour les faits de persécution sont garantis à l'égard de tous les groupes ethniques, en ce compris les RAE. Les plaintes sont traitées sans distinction reposant sur l'ethnie et indépendamment de toute ingérence. Il ressort des informations que, quand la police kosovare (PK) est informée de crimes, en 2015, elle agit efficacement. La Commission européenne estime qu'en règle générale, les capacités d'enquête de la police sont bonnes, en dépit des difficultés qu'elle rencontre dans la lutte contre les formes complexes de criminalité - ce qui est dû, selon la Commission, à une gestion perfectible des informations par la police. De même, l'*« OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe) Mission in Kosovo »* consacre une attention particulière à la création d'un cadre de vie plus sûr au Kosovo. L'OSCE veille aussi au respect effectif par la KP des normes internationales en matière de droits de l'homme et conseille la KP sur la façon dont elle peut améliorer ses aptitudes. D'autre part, les minorités ethniques, tout comme chaque particulier au Kosovo, ont accès aux tribunaux, aux avocats et, dans les cas prescrits par la loi, une aide juridique est automatiquement accordée. Enfin, il convient de signaler les possibilités dont dispose chaque particulier au Kosovo pour introduire une plainte en cas d'intervention policière illicite : auprès de la police kosovare, de l'inspection de la police du Kosovo, du médiateur et de l'OSCE. Ces plaintes ont déjà débouché sur des arrestations, des suspensions et des mutations. Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les ressortissants kosovars, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Par ailleurs, vous relayez également les nombreuses difficultés qu'ont connues vos enfants lors de leur scolarité au Kosovo. De manière générale, vous voulez faire état de la discrimination générale qui affecte au quotidien les personnes d'origine ethnique Ashkali (*Rapport*, pp. 6 et 8). Cependant, dans votre cas précis, vous vous référez aux nombreuses insultes dont vos enfants ont fait l'objet lorsqu'ils fréquentaient l'école. Vous précisez par ailleurs que cela a obligé votre fille Lendita à arrêter d'aller en cours, car elle ne supportait plus cette attitude envers elle. Vous faites également remarquer que malgré vos visites au directeur de l'école, les insultes et humiliations n'auraient pas cessé, les autorités de l'école mettant un tel comportement sur le fait que ce ne sont que des enfants (*Rapport 11 mai 2015*, p. 8). À cet égard, il faut mentionner les informations du Commissariat général qui démontrent que de nombreux RAE se trouvent au Kosovo dans une situation socioéconomique difficile et peuvent rencontrer de la discrimination dans plusieurs domaines, dont notamment le milieu scolaire. Cette situation résulte d'une combinaison de facteurs multiples qui ne peuvent se résumer à la seule origine ethnique (p.ex. la mauvaise situation économique du pays, des traditions culturelles en vertu desquelles les enfants sont retirés de l'école dès leur jeune âge, jouent également un rôle).

*Dans le contexte kosovar, des cas possibles de discrimination ne peuvent être considérés, de manière générale, comme des persécutions au sens de la convention de Genève. Pour pouvoir établir que des mesures discriminatoires constituent en tant que telles une persécution au sens de la convention de Genève, l'ensemble des circonstances doit être pris en compte. Le déni de certains droits et une attitude discriminatoire ne caractérisent pas en soi une persécution au sens reconnu à ce terme dans le droit des réfugiés. Pour aboutir à la reconnaissance du statut de réfugié, le déni des droits et la discrimination doivent être d'une nature telle qu'ils entraînent une situation qui puisse être assimilée à une crainte au sens du droit des réfugiés. Cela implique que les problèmes qui font l'objet de la crainte doivent avoir un caractère tellement systématique et grave qu'ils entraînent une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la vie dans le pays d'origine en devient intenable. Toutefois, les éventuels problèmes de discrimination au Kosovo ne présentent pas le caractère, l'intensité et la portée qui puissent les faire considérer comme étant des persécutions, sauf peut-être dans des circonstances particulières, très exceptionnelles, dont on puisse penser qu'ils soient mentionnés dans les informations et/ou qu'ils puissent être documentés. Par ailleurs, l'on ne peut absolument pas conclure que les autorités kosovares ne sont pas aptes ou ne veulent pas intervenir dans cette problématique et assurer une protection. Pour les mêmes raisons, l'on ne peut parler de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 de la loi belge du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Enfin, concernant les difficultés physiques et psychiques dont vous avez fait état, le Commissariat général ne peut leur dénier leur caractère extrêmement invalidant. Cependant, dans le cadre des souffrances psychologiques que vous connaissez encore actuellement à cause de l'altercation de 2011, le Commissariat général se doit de vous signaler que l'évocation d'un tel traumatisme dans votre chef n'est malheureusement pas suffisante pour justifier l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution et/ou d'un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour au Kosovo. En effet, même si le Commissariat général est extrêmement conscient de la portée de vos propos et des difficultés que vous devez chaque jour supporter, le traumatisme dont vous déclarez souffrir est lié à une situation particulière de conflit interpersonnel et non comme conséquence d'un contexte de violence généralisée. Les problèmes d'ordre médical que vous invoquez n'ont aucun lien avec les critères régissant l'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire.*

*Pour conclure, il ne ressort pas clairement des éléments que vous présentez qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*Dans ces conditions, les documents que vous présentez ne permettent pas de remettre en question la présente décision. Votre passeport, émis le 1er février 2012 et valable jusqu'au 31 janvier 2022, ne fait qu'attester de votre identité et nationalité, éléments non remis en cause.*

*Concernant le document de l'ONG « Center for Peace and Tolerance », plusieurs éléments ne permettent pas de lui accorder une quelconque force probante. Ainsi, ce document n'est pas complètement daté et on ignore l'année où il a été rédigé. De même, cette association est basée à Gracanica et non à Shtime. En outre, ce document parle d'une situation difficile pour votre famille là-bas. À ce sujet, votre épouse explique que cette association est allée se renseigner dans votre village, sans pouvoir dire qui elle avait contacté. Selon elle, il s'agirait peut-être de vos parents et de ses parents (Rapport d'audition Madame [H.K.], 14 janvier 2014 pp. 8, 9). Dès lors, le caractère personnel – et imprécis – du contenu de ce document atténue considérablement sa force probante. De surcroît, étant donné que ce document évoque également avec précision les documents médicaux du docteur Picard et d'autres documents que vous possédez, il est évident qu'il repose aussi, au moins en partie, sur vos déclarations ou bien sur celles de votre épouse. Dans ces conditions, ce document ne peut se voir accorder qu'une force probante très limitée et, quoi qu'il en soit, il ne permet en aucun cas de renverser le fait que selon vos dires, votre crainte ne peut être considérée comme étant actuelle.*

*En ce qui concerne le document émanant de la Croix-Rouge, il évoque la disparition d'[I.K.] ainsi que la découverte de son corps trois ans plus tard. Ces éléments ne sont pas remis en cause et n'influencent donc pas la présente motivation. La lettre de votre avocate comprenait deux requêtes, à savoir le fait d'analyser ensemble les demandes d'asile des membres de votre famille et la vôtre d'une part, de prendre en considération la troisième demande d'asile de votre épouse et de vos enfants d'autre part.*

*Outre le fait que ces demandes ont été rencontrées, elles n'ont par ailleurs aucun lien avec les motifs invoqués par vos soins dans le cadre de votre demande d'asile.*

*En ce qui concerne le document émanant du Parti démocratique des Ashkali du Kosovo, relevons d'emblée que des contradictions sont observables entre vos dires et le contenu de ce document. Ainsi, ce dernier fait état de menaces envers votre famille par quelques personnes inconnues qui la suivent continuellement et ne la laissent pas tranquille. Il y est également mentionné que vous avez été continuellement menacé et que votre famille a été battue. Force est de constater que ces éléments ne correspondent aucunement à vos déclarations. Partant, aucune force probante ne peut être accordée à ce document. Le document de la cellule Tracing de la Croix-Rouge évoque le fait que vos proches ont constaté votre disparition et ont demandé à cet organisme d'entamer des recherches afin de vous retrouver. Ces éléments n'ont pas d'impact sur les motifs invoqués à l'appui de votre demande d'asile et n'influencent donc pas la présente motivation.*

*Aussi les cinq documents médicaux rédigés par le docteur Picard décrivent votre état psychique actuel dominé par un état de stress post-traumatique extrêmement invalidant. Si le Commissariat général ne remet aucunement en cause votre état psychique, ces attestations ne permettent cependant pas de rétablir une crainte fondée de persécution que vous invoquez. Il en va de même pour le document médical suivant qui atteste des problèmes que vous connaissez au niveau de votre bras gauche. Le même constat est de mise en ce qui concerne les autres documents médicaux, ainsi que les preuves du fait que vous ayez des rendez-vous chez des médecins belges à des dates spécifiques. Vous avez également déposé un résumé des faits établi en collaboration avec le docteur Picard. Ce document étaye votre récit et n'entre aucunement en contradiction avec les propos que vous avez livrés lors des différents entretiens au Commissariat général. Enfin, les lettres de votre père, de votre frère et de vos trois cousins vous intiment de ne pas revenir au Kosovo, car vous êtes instamment recherché par les membres de la famille [R.]. Il appert que le dénommé [R.] serait actuellement décédé et vous en seriez la cause. Notons à ce propos que vous n'en avez jamais fait mention lors de votre entretien. Quoi qu'il en soit, force est de constater que ces différentes lettres témoignent d'un fait non négligeable : aucun de vos proches ne fait état de menace de mort ou de tentative de meurtre à son égard et ce, alors qu'ils sont en contact direct avec les membres de la famille adverse, à savoir les fils de [R.]. Dès lors, un tel constat renforce les conclusions du Commissariat général selon lesquelles la situation qui vous caractérise est bien celle d'un conflit interpersonnel et non celle d'une vendetta avérée.*

*Le rapport de l'UNHCR sur les vendettas et les possibilités de protection au Kosovo évoque le cas spécifique des vendettas au Kosovo. Or, force est de constater que la situation dans laquelle vous dites vous trouver ne peut aucunement être assimilée à une situation de vendetta. Ainsi, il n'est pas question d'un meurtre initial ou d'un crime grave contre l'honneur d'une famille ou d'un clan mais bien d'un problème interpersonnel en lien avec les délimitations d'un terrains – problème sur lequel se greffent également des considérations ethniques. D'après vos dires, tant au Commissariat général qu'à l'Office des Étrangers, il n'est pas davantage question de menaces ultérieures, de contacts, de tentatives de médiation ou de vie cloitrée. Vous dites d'ailleurs vous-même ne plus avoir jamais eu le moindre contact avec cet homme depuis le jour de l'incident – à l'instar de votre famille qui réside pourtant à votre ancienne adresse – et ne semblez pas avoir d'informations sur cet homme que vous ne connaissiez pas. En outre, relevons aussi qu'un tel document n'a qu'une portée très générale et ne permet donc pas de remettre en question le caractère individuel de l'analyse d'une demande d'asile. Ainsi, si le document évoque des lacunes en ce qui concerne la protection de personnes se trouvant en situation de vendetta au Kosovo, rappelons que non seulement cette situation ne vous concerne pas mais qu'en plus, cela ne peut justifier votre absence totale de démarches en vue d'obtenir des mesures de protection.*

*Quant aux huit documents relatifs à la situation générale des Roms au Kosovo et à leur rapatriement, le CGRA estime pourvoir tenir pour établi à suffisance que les autorités présentes au Kosovo « prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves » au sens de l'article 48/5, §2, alinéa 2, précité (cf. documents 18 à 25 joints en farde « Documents »). Ces différents rapports d'organisations de défense des droits de l'homme dénoncent la persistance de violations des droits de l'homme au Kosovo et la faiblesse du système judiciaire kosovar. Cependant, ces défaillances du système judiciaire kosovar n'ont pas une ampleur telle qu'il n'est a priori pas possible pour une victime de violences ou de menaces à caractère ethnique d'obtenir une protection de ses autorités. Or en l'espèce, vous dites personnellement ne pas avoir demandé l'aide de vos autorités et ne fournissez pas d'élément sérieux justifiant votre refus de vous réclamer de la protection des autorités kosovares (Rapport 11 mai 2015, p. 5). De plus, concernant la situation sécuritaire des minorités RAE au Kosovo, il faut mentionner les informations dont dispose le Commissariat général et dont il ressort que, depuis la*

*fin du conflit armé en 1999, les conditions de sécurité pour les RAE (Roms, Ashkali et Égyptiens) au Kosovo ont considérablement changé. Il est apparu d'un suivi poussé et continu de la situation sur place que les conditions générales de sécurité et que la liberté de circulation des RAE au Kosovo se sont en effet objectivement améliorées (cf. farde bleue jointe au dossier administratif, COI Focus – Kosovo, Conditions de sécurité pour les Roms, les Ashkali et les Egyptiens). En ce qui concerne la sécurité, la situation est généralement définie comme stable et calme. Dans différentes régions du Kosovo, aucun incident important à caractère ethnique n'a plus été signalé depuis longtemps, pas plus que ne s'est déroulé d'incident relatif à la sécurité dans lequel la communauté RAE aurait été impliquée. Les trois groupes disposent pratiquement comme partout de leur liberté de circulation. Dans plusieurs communes, les RAE peuvent se déplacer librement dans les limites de leur commune et même au dehors de ces limites. Ils voyagent régulièrement dans d'autres régions du Kosovo. Ce document qui, bien que daté de novembre 2013, est plus récent que les documents relatifs aux retours des RAE au Kosovo déposés par votre avocate, mentionne également un risque peu élevé pour les retours des RAE au Kosovo. Le simple fait que quelques incidents se soient déroulés entre deux communautés ne signifie pas qu'ils soient pour autant inspirés par des motifs ethniques, ou qu'ils sont ethniquement orientés, ou que les nécessaires acteurs et moyens de protection n'auraient pas été disponibles. De ce qui précède, il apparaît clairement qu'il ne peut plus être question de violences interethniques généralisées à l'encontre de la communauté RAE au Kosovo. L'existence éventuelle d'un sentiment subjectif d'insécurité parmi les membres des trois communautés n'est en aucune manière suffisamment corroborée par des incidents objectivement interethniques relatifs à la sécurité.*

*L'enveloppe que vous remettez confirme le fait qu'un courrier a bel et bien circulé entre Shtime et Bruxelles, élément non remis en cause. Les versements d'argent via la banque Western Union ne font qu'attester du fait que de l'argent a été viré. À nouveau, cela ne concerne aucunement les motifs de votre demande d'asile et n'influence donc aucunement la présente motivation. Les déclarations personnelles ne disposent d'aucune force probante étant donné leur nature strictement personnelle. Finalement, la carte de visite de l'homme ayant rétabli le contact entre vous et votre famille n'a pas de lien avec les motifs invoqués à l'appui de votre demande d'asile et n'influe donc pas davantage que les autres documents sur la décision.*

*Dès lors, l'ensemble des documents que vous présentez n'est pas à même de renverser le sens de la décision telle qu'argumentée.*

*Le Commissariat général vous informe enfin que des décisions similaires de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire ont été prises à l'égard de votre épouse et de vos trois enfants.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*ET*

### **A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité kosovare et d'origine ethnique ashkale. Vous résidiez dans la commune de Shtime, et plus précisément dans le village de Gjurkoc, en République du Kosovo. En avril 2011, en compagnie de votre maman, Madame [H.K.] (SP n° [...]), de votre frère, Monsieur [E.K.] (SP n° [...]), ainsi que de vos autres frères et soeurs (mineurs), vous décidez de quitter votre pays d'origine pour vous rendre en Belgique où vous introduisez, le 14 avril 2011, une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :*

*À la fin du mois de mars 2011, alors que votre père, Monsieur [N.K.] (SP n° [...]), travaillait sur ses terres, l'Albanais, qui possèderait la terre d'à côté, aurait remarqué que la pierre, qui limitait votre terre avec la sienne, avait été déplacée. Il aurait alors demandé à votre papa les raisons de ce changement et l'aurait insulté de "Magjup" en lui donnant un coup de poing. Votre père aurait riposté en le frappant avec un outil agricole ce qui l'aurait fait chuter. Votre père en aurait donc profité pour partir. Il se serait de suite rendu chez sa soeur à Fushe Kosovo. En chemin, il vous aurait téléphoné et vous aurait demandé de quitter la maison et de venir le rejoindre, ce que vous, votre maman et vos frères et soeur*

auriez fait. Vous auriez tenté une réconciliation avec cet Albanais en envoyant des personnes âgées de Gjurkoc, mais en vain. Vous auriez reçu une réponse négative accompagnée d'insultes et de menaces de mort à votre égard. Votre père aurait alors entrepris des démarches pour trouver un passeur et fuir le Kosovo. Après avoir rassemblé la somme de dix mille euros, vous, votre maman et vos frères et soeur seriez montés à bord d'un combi pour la Belgique. Malheureusement, il n'y aurait plus eu assez de place pour votre père, qui serait donc resté au Kosovo. Après deux jours de voyage, vous seriez arrivé en Belgique pour y demander l'asile le 14 avril 2011.

Votre demande d'asile se traduit par une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et refus de l'octroi de la Protection subsidiaire. Vous introduisez un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des Etrangers mais un désistement est décrété durant la procédure. Vous restez en Belgique en compagnie de votre famille.

Le 18 novembre 2011, vous introduisez une seconde demande d'asile, laquelle aboutit à une décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié (13 quater) prise par l'Office des Étrangers, décision assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Vous restez toutefois en Belgique. Durant cette période, ni vous ni les autres membres de votre famille n'avez aucune nouvelle de votre père. Finalement, vers la fin de l'année 2013, vous apprenez par une famille se trouvant au centre qu'il est toujours en vie et vous parvenez à renouer le contact avec lui. Il finit par se rendre également en Belgique. Il vous raconte alors que les problèmes se sont poursuivis depuis votre départ. Vous constatez également qu'il se trouve dans un état de stress post-traumatique important. C'est dans ces conditions que vous décidez d'introduire une troisième demande d'asile le 3 décembre 2013, au même titre que votre mère, votre frère [E.] et votre soeur, Madame [L.K.] (SP n° [...] ), devenue majeure entre-temps.

À l'appui de votre troisième demande d'asile, vous invoquez les faits nouveaux vécus par votre père. Vous invoquez également des problèmes ethniques survenus au cours de votre scolarité ; éléments dont votre papa fait également écho.

Vous présentez également les documents suivants : votre carte de l'UNMIK, un document émanant d'une ONG kosovare et un document de la Croix-Rouge internationale évoquant la disparition de votre cousin, [I.K.]. Ces trois documents ont également été remis par votre père.

Votre demande a fait l'objet d'une décision de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire de la part du Commissariat général. Cette décision vous a été notifiée le 3 février 2014. Vous opposez un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) en date du 5 mars 2014. Vous obtenez gain de cause, car la décision du Commissariat général est annulée par cette instance dans son arrêt n°131234 du 13 octobre 2014. Dès lors, sur base des éléments mis en avant dans cet arrêt, le Commissariat général se doit de statuer à nouveau sur votre demande d'asile. En effet, il appert que votre papa a présenté de nouveaux documents. Par ailleurs, cette instance de recours a recommandé à ce que vous soyez à nouveau entendu, eu égard aux difficultés que vous avez présentées quant à expliquer les faits invoqués, intimant par là même des instructions supplémentaires.

À l'appui de votre demande d'asile, votre papa présente les documents suivants : son passeport, émis le 1er février 2012 et valable jusqu'au 31 janvier 2022, cinq attestations médicales du docteur Picard (délivrées le 11 janvier 2014, le 18 janvier 2014, le 18 mars 2014, le 17 septembre 2014 et le 2 octobre 2014) ainsi que son récit résumé par le docteur Picard sur base de leurs nombreux entretiens. Il y joint un protocole d'examen radiologique (établi à Bruxelles, le 23 janvier 2014) ainsi qu'un constat médical rédigé par le docteur Delvaux (délivré à Bruxelles, le 27 novembre 2013). Il soumet également un document d'une ONG kosovare, un document du CICR relatif à son neveu, des dates de rendez-vous avec son médecin en Belgique, une lettre de votre avocate, un document du parti démocratique des Ashkalis du Kosovo, un document de la cellule Tracing de la Croix-Rouge en Belgique à son sujet, cinq lettres manuscrites de la part de vos proches, à savoir : son père, Monsieur [R.K.], de son frère [L.K.] ainsi que de ses trois cousins, [M.R.], [I.K.] et [N.I.] (rédigées le 13 août 2014, le 3 septembre 2014 et les 23, 25 et 29 septembre 2014). À ces lettres sont jointes les copies des cartes d'identité des différents auteurs. Aussi, il délivre un document de l'Immigration and Refugee Board of Canada concernant les vendettas et les possibilités de protections au Kosovo (daté du 10 octobre 2013 sur Refworld), un certificat médical circonstancié destiné à l'Office des Étrangers, des documents médicaux écrits par des médecins belges et destinés à des confrères, une enveloppe attestant d'un courrier envoyé vers Shtime, des virements bancaires via la banque Western Union, des déclarations

personnelles, une carte de visite ainsi qu'un rapport de Human Rights Watch (HRW) de janvier 2014 sur le Kosovo. Il dépose aussi un rapport de Human Right Watch (HRW) d'octobre 2010 intitulé *Droits "déplacés" – Retours forcés au Kosovo de Roms, d'Ashkalis et Égyptiens en provenance d'Europe occidentale*, un rapport de l'UNHCR du 9 novembre 2009 intitulé « *UNHCR'S ELIGIBILITY GUIDELINES FOR ASSESSING THE INTERNATIONAL PROTECTION NEEDS OF INDIVIDUALS FROM KOSOVO* », un document intitulé « *UNHCR Eligibility Guidelines on Kosovo* » reprenant nombre de sources sur la situation au Kosovo, un document intitulé « *Recent sources supporting the position taking in UNHCR's Eligibility Guidelines for assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo* », un communiqué de presse intitulé « *Kosovo : "Ce n'est pas le moment de procéder à des retours"* affirme le Commissaire aux droits de l'homme », un rapport du 1er mars 2012 de l'Organisation Suisse d'Aide aux Réfugiés (OSAR) intitulé « *Kosovo : le rapatriement des minorités roms, ashkalies, égyptiennes* », un article de presse publié le 11 juillet 2013 sur le site Internet <http://media.unmikonline.org> intitulé « *Return of refugees and IDPs to Urosevac unsuccessful (Tanjug)*.

## B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Vous invoquez en effet les mêmes faits que votre père, lequel s'est vu rendre une décision similaire qui est motivée de la manière suivante :

« Après avoir analysé votre dossier avec attention et vous avoir permis de formuler les faits que vous invoquez de la meilleure manière possible et tout en tenant compte de vos difficultés psychologiques ; force est tout de même de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En guise de préambule, le CCE avait demandé, au vu de votre état psychologique et de votre crainte alléguée des Albanais, de vous entendre avec un interprète albanais d'origine ashkali. Or, malgré des recherches actives diligentées par son service interprètes, le CGRA n'a pas pu vous trouver un interprète ashkali.

Vous avez donc été entendu, lors de vos deux auditions au CGRA par des interprètes maîtrisant l'albanais mais ne faisant pas partie de votre groupe ethnique. Relevons cependant que lors de votre première audition, vous avez déclaré bien comprendre l'interprète et lors de votre seconde audition, vous avez accepté de faire l'audition avec l'interprète qui vous était proposé. Le CGRA ne relève pas de problèmes de traduction au cours de ces auditions. Ainsi, vous déclarez craindre un Albanais dont vous ignorez totalement l'identité. Cet homme vous aurait attaqué et gravement blessé au bras après vous avoir accusé de tenter de modifier la délimitation de votre terrain (Rapport d'Audition du 11 mai 2015, pp. 3-10). Vous expliquez que cet individu vous aurait prévenu qu'il serait policier et que dès lors, vous ne pourriez attendre aucune aide ou protection quelconque de la part des autorités kosovares. Enfin, il aurait promis de se venger sur vous et vos enfants de l'offense que vous veniez de commettre. Vous invoquez donc une vendetta qui serait pendante contre les membres de votre famille (Rapport, pp. 5 et 6). Par ailleurs, vous arguez que cette altercation a donné lieu à un traumatisme extrêmement invalidant, dont vous en subissez encore les symptômes aujourd'hui (Rapport 28 janvier 2014, pp. 9 et 10). Cependant, à la lecture des propos que vous avez livrés dans le cadre de votre procédure d'asile, il appert que l'incident à la base de vos craintes s'apparente à un problème d'ordre interpersonnel et en tant que tel, relève du droit commun.

Tout d'abord, il appert que la vendetta que vous arguez ne peut être tenue pour crédible. En effet, vous ignorez le nom de la personne que vous affirmez craindre. Tout au plus, parlez-vous d'un certain [R.]. Interpellé quant à savoir comment vous avez pu obtenir cette information, vous expliquez que votre papa aurait entendu parler au village d'un Albanais qui se serait bagarré avec un Ashkali. Il en aurait donc conclu qu'il s'agissait de votre attaquant (Rapport 11 mai 2015, pp. 4-6). Cependant, vous êtes incapable de me donner le nom complet de ce [R.], des informations concernant sa famille ou encore son adresse et ce, alors que vous déclarez que votre père aurait envoyé des sages parlementer avec cet individu et sa famille afin de tenter de vous réconcilier (Rapport 11 mai 2015, p. 7). Le Commissariat général s'interroge d'une telle lacune. À ce propos, soulignons que vous affirmez que cet homme serait

originaire de Drenica (*Ibidem*). Or, Drenica est une région du Kosovo et non une ville ou un village. Le Commissariat général s'étonne que vous ne puissiez localiser mieux l'homme à la base de l'ensemble de vos problèmes. Votre manque de précision quant à cet individu et sa famille affecte dès lors votre affirmation selon laquelle celui-ci serait policier, élément que vous êtes dans l'incapacité de prouver.

En outre, force est de constater que le Commissariat général ne peut valider l'existence d'une éventuelle vendetta. En effet, on sait que la caractéristique prédominante de la vendetta est d'être un conflit qui occupe le domaine public, comme le précise ce passage « la vendetta est un concept collectif qui concerne l'ensemble de la communauté et qui se joue en public. Par conséquent, le cas où un demandeur d'asile prétend ne pas savoir qui voudrait se venger de lui et/ou qui aurait tiré sur lui au cours d'une altercation, dont il pense néanmoins qu'elle a un rapport avec une éventuelle vendetta, est exclu de la vendetta. Cela ne peut faire partie des règles de la vendetta. Si la vendetta a pour objet de restaurer l'honneur froissé de la famille, ce dernier doit être restauré aux yeux de tous. La vendetta classique implique que tout se passe publiquement. Chaque personne impliquée dans une vendetta est prévenue de son existence, sait qui va se venger et pour quelles raisons. Dès qu'une personne en tue une autre, il doit en informer la famille du défunt, par le truchement d'un tiers. Il n'en est pas fait secret, tout comme les personnes qui doivent venger leur honneur » (cf. *farde bleue* jointe au dossier administratif, COI Focus – Albanie, Vendetta, p. 7). Par ailleurs, vous relatez que cet homme ne chercherait qu'à s'en prendre à vous, à votre femme et à vos enfants exclusivement et ce, alors que votre père, vos cousins ainsi que vos frères résident encore actuellement au Kosovo. Ainsi, ces derniers, s'ils sont importunés par des membres de la famille de [R.] qui sont encore et toujours à votre recherche ; ceux-ci ne font état d'aucun problème ou agression d'aucune sorte (Rapport 11 mai 2015, pp. 3, 4 et 5). Or, un tel état de fait est en contradiction directe avec la vendetta dans son essence même, à savoir : « (...) le Kanun prescrit que seuls les hommes adultes de la famille ou du clan rival peuvent être les cibles de la vendetta » (cf. *farde bleue* jointe au dossier administratif, COI Focus – Albanie, Vendetta, p. 7). Or, depuis votre départ en 2011, les membres masculins de votre famille qui résident encore toujours au Kosovo ont, de leur propre aveu, reconnu avoir seulement été intimidés par les hommes de [R.] qui n'auraient de cesse de vous rechercher (cf. *farde verte* jointe au dossier administratif, document n° 3, lettres manuscrites). Par conséquent, le Commissariat général rejette votre affirmation selon laquelle vous êtes sous la menace d'une vendetta. Ainsi, il appert que les menaces dont vous déclarez être la cible s'apparentent à un conflit interpersonnel et en cela, elles relèvent du droit commun.

Ensuite, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que vous ne pourriez jouir d'une protection adéquate de la part des autorités dans votre pays, en cas de retour et de problèmes avec des tiers. Ainsi, vous admettez ne pas avoir porté plainte contre votre agresseur, car celui-ci vous aurait signifié qu'il était lui-même de la police (Rapport 11 mai 2015, p. 5). Or, rappelons que la protection internationale que vous requérez n'est que subsidiaire à la protection disponible dans votre pays. Votre justification à ce manquement, à savoir votre peur de représailles envers votre famille de la part d'un hypothétique policier, ne suffit pas. Il en va de même de votre argument selon lequel les autorités kosovares ne vous viendraient pas en aide du fait de votre origine ethnique Ashkali (Rapport 11 mai 2015, pp. 5, 6, 8 et 9). À cet égard, il faut remarquer qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (cf. *farde bleue* jointe au dossier administratif, COI Focus – Kosovo, possibilités de protections) que la protection offerte aux minorités par les autorités présentes au Kosovo, particulièrement la KP (Kosovo Police) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. En cas de difficultés, les Roms, les Ashkali et les Égyptiens peuvent également déposer une plainte sans problème et en toute confiance auprès de la police. Des mécanismes légaux de détection, de poursuites et de sanctions pour les faits de persécution sont garantis à l'égard de tous les groupes ethniques, en ce compris les RAE. Les plaintes sont traitées sans distinction reposant sur l'ethnie et indépendamment de toute ingérence. Il ressort des informations que, quand la police kosovare (PK) est informée de crimes, en 2015, elle agit efficacement. La Commission européenne estime qu'en règle générale, les capacités d'enquête de la police sont bonnes, en dépit des difficultés qu'elle rencontre dans la lutte contre les formes complexes de criminalité - ce qui est dû, selon la Commission, à une gestion perfectible des informations par la police. De même, l'*« OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe) Mission in Kosovo »* consacre une attention particulière à la création d'un cadre de vie plus sûr au Kosovo. L'OSCE veille aussi au respect effectif par la KP des normes internationales en matière de droits de l'homme et conseille la KP sur la façon dont elle peut améliorer ses aptitudes. D'autre part, les minorités ethniques, tout comme chaque particulier au Kosovo, ont accès aux tribunaux, aux avocats et, dans les cas prescrits par la loi, une aide juridique est automatiquement accordée. Enfin, il convient de signaler les possibilités dont dispose chaque particulier au Kosovo pour introduire une plainte en cas d'intervention policière illicite : auprès de la police kosovare, de l'inspection

de la police du Kosovo, du médiateur et de l'OSCE. Ces plaintes ont déjà débouché sur des arrestations, des suspensions et des mutations. Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les ressortissants kosovars, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Par ailleurs, vous relayez également les nombreuses difficultés qu'ont connues vos enfants lors de leur scolarité au Kosovo. De manière générale, vous voulez faire état de la discrimination générale qui affecte au quotidien les personnes d'origine ethnique Ashkali (Rapport, pp. 6 et 8). Cependant, dans votre cas précis, vous vous référez aux nombreuses insultes dont vos enfants ont fait l'objet lorsqu'ils fréquentaient l'école. Vous précisez par ailleurs que cela a obligé votre fille Lendita à arrêter d'aller en cours, car elle ne supportait plus cette attitude envers elle. Vous faites également remarquer que malgré vos visites au directeur de l'école, les insultes et humiliations n'auraient pas cessé, les autorités de l'école mettant un tel comportement sur le fait que ce ne sont que des enfants (Rapport 11 mai 2015, p. 8). À cet égard, il faut mentionner les informations du Commissariat général qui démontrent que de nombreux RAE se trouvent au Kosovo dans une situation socioéconomique difficile et peuvent rencontrer de la discrimination dans plusieurs domaines, dont notamment le milieu scolaire. Cette situation résulte d'une combinaison de facteurs multiples qui ne peuvent se résumer à la seule origine ethnique (p.ex. la mauvaise situation économique du pays, des traditions culturelles en vertu desquelles les enfants sont retirés de l'école dès leur jeune âge, jouent également un rôle).

Dans le contexte kosovar, des cas possibles de discrimination ne peuvent être considérés, de manière générale, comme des persécutions au sens de la convention de Genève. Pour pouvoir établir que des mesures discriminatoires constituent en tant que telles une persécution au sens de la convention de Genève, l'ensemble des circonstances doit être pris en compte. Le déni de certains droits et une attitude discriminatoire ne caractérisent pas en soi une persécution au sens reconnu à ce terme dans le droit des réfugiés. Pour aboutir à la reconnaissance du statut de réfugié, le déni des droits et la discrimination doivent être d'une nature telle qu'ils entraînent une situation qui puisse être assimilée à une crainte au sens du droit des réfugiés. Cela implique que les problèmes qui font l'objet de la crainte doivent avoir un caractère tellement systématique et grave qu'ils entraînent une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la vie dans le pays d'origine en devient intenable. Toutefois, les éventuels problèmes de discrimination au Kosovo ne présentent pas le caractère, l'intensité et la portée qui puissent les faire considérer comme étant des persécutions, sauf peut-être dans des circonstances particulières, très exceptionnelles, dont on puisse penser qu'ils soient mentionnés dans les informations et/ou qu'ils puissent être documentés. Par ailleurs, l'on ne peut absolument pas conclure que les autorités kosovares ne sont pas aptes ou ne veulent pas intervenir dans cette problématique et assurer une protection. Pour les mêmes raisons, l'on ne peut parler de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 de la loi belge du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Enfin, concernant les difficultés physiques et psychiques dont vous avez fait état, le Commissariat général ne peut leur dénier leur caractère extrêmement invalidant. Cependant, dans le cadre des souffrances psychologiques que vous connaissez encore actuellement à cause de l'altercation de 2011, le Commissariat général se doit de vous signaler que l'évocation d'un tel traumatisme dans votre chef n'est malheureusement pas suffisante pour justifier l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution et/ou d'un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour au Kosovo. En effet, même si le Commissariat général est extrêmement conscient de la portée de vos propos et des difficultés que vous devez chaque jour supporter, le traumatisme dont vous déclarez souffrir est lié à une situation particulière de conflit interpersonnel et non comme conséquence d'un contexte de violence généralisée. Les problèmes d'ordre médical que vous invoquez n'ont aucun lien avec les critères régissant l'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire.

Pour conclure, il ne ressort pas clairement des éléments que vous présentez qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire.

Dans ces conditions, les documents que vous présentez ne permettent pas de remettre en question la présente décision. Votre passeport, émis le 1er février 2012 et valable jusqu'au 31 janvier 2022, ne fait qu'attester de votre identité et nationalité, éléments non remis en cause.

Concernant le document de l'ONG « Center for Peace and Tolerance », plusieurs éléments ne permettent pas de lui accorder une quelconque force probante. Ainsi, ce document n'est pas complètement daté et on ignore l'année où il a été rédigé. De même, cette association est basée à Gracanica et non à Shtime. En outre, ce document parle d'une situation difficile pour votre famille là-bas. À ce sujet, votre épouse explique que cette association est allée se renseigner dans votre village, sans pouvoir dire qui elle avait contacté. Selon elle, il s'agirait peut-être de vos parents et de ses parents (Rapport d'audition Madame [H.K.], 14 janvier 2014 pp. 8, 9). Dès lors, le caractère personnel – et imprécis – du contenu de ce document atténue considérablement sa force probante. De surcroît, étant donné que ce document évoque également avec précision les documents médicaux du docteur Picard et d'autres documents que vous possédez, il est évident qu'il repose aussi, au moins en partie, sur vos déclarations ou bien sur celles de votre épouse. Dans ces conditions, ce document ne peut se voir accorder qu'une force probante très limitée et, quoi qu'il en soit, il ne permet en aucun cas de renverser le fait que selon vos dires, votre crainte ne peut être considérée comme étant actuelle.

En ce qui concerne le document émanant de la Croix-Rouge, il évoque la disparition d'[I.K.] ainsi que la découverte de son corps trois ans plus tard. Ces éléments ne sont pas remis en cause et n'influencent donc pas la présente motivation. La lettre de votre avocate comprenait deux requêtes, à savoir le fait d'analyser ensemble les demandes d'asile des membres de votre famille et la vôtre d'une part, de prendre en considération la troisième demande d'asile de votre épouse et de vos enfants d'autre part. Outre le fait que ces demandes ont été rencontrées, elles n'ont par ailleurs aucun lien avec les motifs invoqués par vos soins dans le cadre de votre demande d'asile.

En ce qui concerne le document émanant du Parti démocratique des Ashkali du Kosovo, relevons d'emblée que des contradictions sont observables entre vos dires et le contenu de ce document. Ainsi, ce dernier fait état de menaces envers votre famille par quelques personnes inconnues qui la suivent continuellement et ne la laissent pas tranquille. Il y est également mentionné que vous avez été continuellement menacé et que votre famille a été battue. Force est de constater que ces éléments ne correspondent aucunement à vos déclarations. Partant, aucune force probante ne peut être accordée à ce document. Le document de la cellule Tracing de la Croix-Rouge évoque le fait que vos proches ont constaté votre disparition et ont demandé à cet organisme d'entamer des recherches afin de vous retrouver. Ces éléments n'ont pas d'impact sur les motifs invoqués à l'appui de votre demande d'asile et n'influencent donc pas la présente motivation.

Aussi les cinq documents médicaux rédigés par le docteur Picard décrivent votre état psychique actuel dominé par un état de stress post-traumatique extrêmement invalidant. Si le Commissariat général ne remet aucunement en cause votre état psychique, ces attestations ne permettent cependant pas de rétablir une crainte fondée de persécution que vous invoquez. Il en va de même pour le document médical suivant qui atteste des problèmes que vous connaissez au niveau de votre bras gauche. Le même constat est de mise en ce qui concerne les autres documents médicaux, ainsi que les preuves du fait que vous ayez des rendez-vous chez des médecins belges à des dates spécifiques. Vous avez également déposé un résumé des faits établi en collaboration avec le docteur Picard. Ce document étaye votre récit et n'entre aucunement en contradiction avec les propos que vous avez livrés lors des différents entretiens au Commissariat général. Enfin, les lettres de votre père, de votre frère et de vos trois cousins vous intiment de ne pas revenir au Kosovo, car vous êtes instamment recherché par les membres de la famille [R.]. Il appert que le dénommé [R.] serait actuellement décédé et vous en seriez la cause. Notons à ce propos que vous n'en avez jamais fait mention lors de votre entretien. Quoi qu'il en soit, force est de constater que ces différentes lettres témoignent d'un fait non négligeable : aucun de vos proches ne fait état de menace de mort ou de tentative de meurtre à son égard et ce, alors qu'ils sont en contact direct avec les membres de la famille adverse, à savoir les fils de [R.]. Dès lors, un tel constat renforce les conclusions du Commissariat général selon lesquelles la situation qui vous caractérise est bien celle d'un conflit interpersonnel et non celle d'une vendetta avérée.

Le rapport de l'UNHCR sur les vendettas et les possibilités de protection au Kosovo évoque le cas spécifique des vendettas au Kosovo. Or, force est de constater que la situation dans laquelle vous dites vous trouver ne peut aucunement être assimilée à une situation de vendetta. Ainsi, il n'est pas question d'un meurtre initial ou d'un crime grave contre l'honneur d'une famille ou d'un clan mais bien d'un problème interpersonnel en lien avec les délimitations d'un terrains – problème sur lequel se greffent également des considérations ethniques. D'après vos dires, tant au Commissariat général qu'à l'Office des Étrangers, il n'est pas davantage question de menaces ultérieures, de contacts, de tentatives de médiation ou de vie cloitrée. Vous dites d'ailleurs vous-même ne plus avoir jamais eu le moindre contact

*avec cet homme depuis le jour de l'incident – à l'instar de votre famille qui réside pourtant à votre ancienne adresse – et ne semblez pas avoir d'informations sur cet homme que vous ne connaissiez pas. En outre, relevons aussi qu'un tel document n'a qu'une portée très générale et ne permet donc pas de remettre en question le caractère individuel de l'analyse d'une demande d'asile. Ainsi, si le document évoque des lacunes en ce qui concerne la protection de personnes se trouvant en situation de vendetta au Kosovo, rappelons que non seulement cette situation ne vous concerne pas mais qu'en plus, cela ne peut justifier votre absence totale de démarches en vue d'obtenir des mesures de protection.*

*Quant aux huit documents relatifs à la situation générale des Roms au Kosovo et à leur rapatriement, le CGRA estime pourvoir tenir pour établi à suffisance que les autorités présentes au Kosovo « prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves » au sens de l'article 48/5, §2, alinéa 2, précité (cf. documents 18 à 25 joints en farde « Documents »). Ces différents rapports d'organisations de défense des droits de l'homme dénoncent la persistance de violations des droits de l'homme au Kosovo et la faiblesse du système judiciaire kosovar. Cependant, ces défaillances du système judiciaire kosovar n'ont pas une ampleur telle qu'il n'est a priori pas possible pour une victime de violences ou de menaces à caractère ethnique d'obtenir une protection de ses autorités. Or en l'espèce, vous dites personnellement ne pas avoir demandé l'aide de vos autorités et ne fournissez pas d'élément sérieux justifiant votre refus de vous réclamer de la protection des autorités kosovares (Rapport 11 mai 2015, p. 5). De plus, concernant la situation sécuritaire des minorités RAE au Kosovo, il faut mentionner les informations dont dispose le Commissariat général et dont il ressort que, depuis la fin du conflit armé en 1999, les conditions de sécurité pour les RAE (Roms, Ashkali et Égyptiens) au Kosovo ont considérablement changé. Il est apparu d'un suivi poussé et continu de la situation sur place que les conditions générales de sécurité et que la liberté de circulation des RAE au Kosovo se sont en effet objectivement améliorées (cf. farde bleue jointe au dossier administratif, COI Focus – Kosovo, Conditions de sécurité pour les Roms, les Ashkali et les Egyptiens). En ce qui concerne la sécurité, la situation est généralement définie comme stable et calme. Dans différentes régions du Kosovo, aucun incident important à caractère ethnique n'a plus été signalé depuis longtemps, pas plus que ne s'est déroulé d'incident relatif à la sécurité dans lequel la communauté RAE aurait été impliquée. Les trois groupes disposent pratiquement comme partout de leur liberté de circulation. Dans plusieurs communes, les RAE peuvent se déplacer librement dans les limites de leur commune et même au dehors de ces limites. Ils voyagent régulièrement dans d'autres régions du Kosovo. Ce document qui, bien que daté de novembre 2013, est plus récent que les documents relatifs aux retours des RAE au Kosovo déposés par votre avocate, mentionne également un risque peu élevé pour les retours des RAE au Kosovo. Le simple fait que quelques incidents se soient déroulés entre deux communautés ne signifie pas qu'ils soient pour autant inspirés par des motifs ethniques, ou qu'ils sont ethniquement orientés, ou que les nécessaires acteurs et moyens de protection n'auraient pas été disponibles. De ce qui précède, il apparaît clairement qu'il ne peut plus être question de violences interethniques généralisées à l'encontre de la communauté RAE au Kosovo. L'existence éventuelle d'un sentiment subjectif d'insécurité parmi les membres des trois communautés n'est en aucune manière suffisamment corroborée par des incidents objectivement interethniques relatifs à la sécurité.*

*L'enveloppe que vous remettez confirme le fait qu'un courrier a bel et bien circulé entre Shtime et Bruxelles, élément non remis en cause. Les versements d'argent via la banque Western Union ne font qu'attester du fait que de l'argent a été viré. À nouveau, cela ne concerne aucunement les motifs de votre demande d'asile et n'influence donc aucunement la présente motivation. Les déclarations personnelles ne disposent d'aucune force probante étant donné leur nature strictement personnelle. Finalement, la carte de visite de l'homme ayant rétabli le contact entre vous et votre famille n'a pas de lien avec les motifs invoqués à l'appui de votre demande d'asile et n'influe donc pas davantage que les autres documents sur la décision.*

*Dès lors, l'ensemble des documents que vous présentez n'est pas à même de renverser le sens de la décision telle qu'argumentée.*

*Le Commissariat général vous informe enfin que des décisions similaires de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire ont été prises à l'égard de votre épouse et de vos trois enfants. »*

*Partant, pour les mêmes raisons, une décision similaire à celle de votre papa, à savoir une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire, doit être prise envers vous.*

*En ce qui vous concerne, les documents que vous présentez ont déjà été évoqués ci-dessus dans la décision de votre père. Par ailleurs, le carte UNMIK que vous présentez ne fait qu'attester de votre nationalité, élément non remis en cause.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*ET*

### **A. Faits invoqués**

*Vous vous déclarez citoyenne kosovare, d'origine ethnique ashkale, de confession musulmane et provenant de la commune de Shtime, en République du Kosovo. En avril 2011, en compagnie de vos deux garçons majeurs, Monsieur [M.K.] (SP n° [...]) et Monsieur [E.K.] (SP n° [...]), ainsi que de vos trois autres enfants (mineurs), vous décidez de quitter votre pays d'origine pour vous rendre en Belgique où vous introduisez, le 14 avril 2011, une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :*

*Dans la seconde moitié du mois de mars 2011, alors que votre époux, Monsieur [N.K.] (SP n° [...]), travaillait sur vos terres, il aurait remarqué que la pierre délimitant votre terre avec celle d'un voisin albanais avait été déplacée. Il aurait alors demandé à ce voisin albanais les raisons de ce changement mais en guise de réponse, cet Albanais lui aurait donné un coup de poing en l'insultant de "Magjup". Votre mari aurait riposté en le frappant avec un outil agricole, ce qui l'aurait fait chuter. Votre époux en aurait donc profité pour partir. Il se serait de suite rendu chez sa soeur, à Fushe Kosovo. En chemin, il vous aurait téléphoné et vous aurait demandé de quitter la maison et de venir le rejoindre, ce que vous et vos enfants auriez fait. Vous auriez tenté une réconciliation avec cet Albanais en envoyant des personnes âgées de Gjurkoc, mais en vain. Au bout d'un mois, vous auriez reçu une réponse négative accompagnée d'insultes et de menaces de mort à votre égard. Votre époux aurait alors entrepris des démarches pour trouver un passeur et fuir le Kosovo. Après avoir rassemblé la somme de dix mille euros, vous et vos enfants seriez montés à bord d'un combi pour la Belgique. Malheureusement, il n'y aurait pas eu assez de place pour votre mari, qui serait donc resté au Kosovo. Votre première demande d'asile se traduit par une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et refus de l'octroi de la Protection subsidiaire. Vous introduisez un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des Etrangers mais un désistement est décrété durant la procédure, pour vous comme pour vos deux fils. Vous restez en Belgique en compagnie de vos enfants. Le 18 novembre 2011, à l'instar de vos enfants, vous introduisez une seconde demande d'asile, laquelle aboutit à une décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié (13 quater) prise par l'Office des Étrangers, décision assortie d'un ordre de quitter le territoire.*

*Vous restez toutefois en Belgique. Durant cette période, ni vous ni vos enfants n'avez aucune nouvelle de votre mari. Finalement, vers la fin de l'année 2013, vous apprenez par une famille se trouvant au centre qu'il est toujours en vie et vous parvenez à renouer le contact avec lui. Vous parvenez alors à lui faire parvenir la somme d'argent nécessaire afin qu'il puisse quitter le pays. Il finit par se rendre également en Belgique. Il vous raconte alors que les problèmes se sont poursuivis depuis votre départ. Vous constatez également qu'il se trouve dans un état de stress post-traumatique important. C'est dans ces conditions que vous décidez d'introduire une troisième demande d'asile le 3 décembre 2013, au même titre que vos deux fils aînés et que votre fille, Madame [L.K.] (SP n° [...]), devenue majeure entre-temps.*

*À l'appui de votre troisième demande d'asile, vous invoquez les faits nouveaux vécus par votre mari. Vous présentez les mêmes documents que ce dernier pour étayer votre demande d'asile.*

*Votre demande a fait l'objet d'une décision de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire de la part du Commissariat général. Cette décision vous a été notifiée le 3 février 2014. Vous opposez un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) en date du 5 mars 2014. Vous obtenez gain de cause, car la décision du Commissariat général est annulée par cette instance dans son arrêt n°131234 du 13 octobre 2014. Dès lors, sur base des éléments mis en avant dans cet arrêt, le Commissariat général se doit de statuer à nouveau sur votre demande d'asile. En*

effet, il appert que votre mari a présenté de nouveaux documents. Par ailleurs, cette instance de recours a recommandé à ce que vous soyez à nouveau entendue, eu égard aux difficultés que vous avez présentées quant à expliquer les faits invoqués, intimant par la même des instructions supplémentaires.

À l'appui de votre demande d'asile, votre mari présente les documents suivants : son passeport, émis le 1er février 2012 et valable jusqu'au 31 janvier 2022, cinq attestations médicales du docteur Picard (délivrées le 11 janvier 2014, le 18 janvier 2014, le 18 mars 2014, le 17 septembre 2014 et le 2 octobre 2014) ainsi que son récit résumé par le docteur Picard sur base de leurs nombreux entretiens. Il y joint un protocole d'examen radiologique (établi à Bruxelles, le 23 janvier 2014) ainsi qu'un constat médical rédigé par le docteur Delvaux (délivré à Bruxelles, le 27 novembre 2013). Il soumet également un document d'une ONG kosovare, un document du CICR relatif à son neveu, des dates de rendez-vous avec son médecin en Belgique, une lettre de votre avocate, un document du parti démocratique des Ashkalis du Kosovo, un document de la cellule Tracing de la Croix-Rouge en Belgique à son sujet, cinq lettres manuscrites de la part de vos proches, à savoir : son père, Monsieur [R.K.], de son frère [L.K.] ainsi que de ses trois cousins, [M.R.], [I.K.] et [N.I.] (rédigées le 13 août 2014, le 3 septembre 2014 et les 23, 25 et 29 septembre 2014). À ces lettres sont jointes les copies des cartes d'identité des différents auteurs. Aussi, il délivre un document de l'Immigration and Refugee Board of Canada concernant les vendettas et les possibilités de protections au Kosovo (daté du 10 octobre 2013 sur Refworld), un certificat médical circonstancié destiné à l'Office des Étrangers, des documents médicaux écrits par des médecins belges et destinés à des confrères, une enveloppe attestant d'un courrier envoyé vers Shtime, des virements bancaires via la banque Western Union, des déclarations personnelles, une carte de visite ainsi qu'un rapport de Human Rights Watch (HRW) de janvier 2014 sur le Kosovo. Il dépose aussi un rapport de Human Right Watch (HRW) d'octobre 2010 intitulé Droits "déplacés" – Retours forcés au Kosovo de Roms, d'Ashkalis et Égyptiens en provenance d'Europe occidentale », un rapport de l'UNHCR du 9 novembre 2009 intitulé « UNHCR'S ELIGIBILITY GUIDELINES FOR ASSESSING THE INTERNATIONAL PROTECTION NEEDS OF INDIVIDUALS FROM KOSOVO », un document intitulé « UNHCR Eligibility Guidelines on Kosovo » reprenant nombre de sources sur la situation au Kosovo, un document intitulé « Recent sources supporting the position taking in UNHCR's Eligibility Guidelines for assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo », un communiqué de presse intitulé « Kosovo : " Ce n'est pas le moment de procéder à des retours " affirme le Commissaire aux droits de l'homme », un rapport du 1er mars 2012 de l'Organisation Suisse d'Aide aux Réfugiés (OSAR) intitulé « Kosovo : le rapatriement des minorités roms, ashkalies, égyptiennes », un article de presse publié le 11 juillet 2013 sur le site Internet <http://media.unmikonline.org> intitulé « Return of refugees and IDPs to Urosevac unsuccessful (Tanjug).

## B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Vous invoquez en effet les mêmes faits que votre mari, lequel s'est vu rendre une décision similaire qui est motivée de la manière suivante :

« Après avoir analysé votre dossier avec attention et vous avoir permis de formuler les faits que vous invoquez de la meilleure manière possible et tout en tenant compte de vos difficultés psychologiques ; force est tout de même de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En guise de préambule, le CCE avait demandé, au vu de votre état psychologique et de votre crainte alléguée des Albanais, de vous entendre avec un interprète albanais d'origine ashkali. Or, malgré des recherches actives diligentées par son service interprètes, le CGRA n'a pas pu vous trouver un interprète ashkali.

Vous avez donc été entendu, lors de vos deux auditions au CGRA par des interprètes maîtrisant l'albanais mais ne faisant pas partie de votre groupe ethnique. Relevons cependant que lors de votre première audition, vous avez déclaré bien comprendre l'interprète et lors de votre seconde audition, vous avez accepté de faire l'audition avec l'interprète qui vous était proposé. Le CGRA ne relève pas de problèmes de traduction au cours de ces auditions.

*Ainsi, vous déclarez craindre un Albanais dont vous ignorez totalement l'identité. Cet homme vous aurait attaqué et gravement blessé au bras après vous avoir accusé de tenter de modifier la délimitation de votre terrain (Rapport d'Audition du 11 mai 2015, pp. 3-10). Vous expliquez que cet individu vous aurait prévenu qu'il serait policier et que dès lors, vous ne pourriez attendre aucune aide ou protection quelconque de la part des autorités kosovares. Enfin, il aurait promis de se venger sur vous et vos enfants de l'offense que vous veniez de commettre. Vous invoquez donc une vendetta qui serait pendante contre les membres de votre famille (Rapport, pp. 5 et 6). Par ailleurs, vous arguez que cette altercation a donné lieu à un traumatisme extrêmement invalidant, dont vous en subissez encore les symptômes aujourd'hui (Rapport 28 janvier 2014, pp. 9 et 10). Cependant, à la lecture des propos que vous avez livrés dans le cadre de votre procédure d'asile, il appert que l'incident à la base de vos craintes s'apparente à un problème d'ordre interpersonnel et en tant que tel, relève du droit commun.*

*Tout d'abord, il appert que la vendetta que vous arguez ne peut être tenue pour crédible. En effet, vous ignorez le nom de la personne que vous affirmez craindre. Tout au plus, parlez-vous d'un certain [R.]. Interpellé quant à savoir comment vous avez pu obtenir cette information, vous expliquez que votre papa aurait entendu parler au village d'un Albanais qui se serait bagarré avec un Ashkali. Il en aurait donc conclu qu'il s'agissait de votre attaquant (Rapport 11 mai 2015, pp. 4-6). Cependant, vous êtes incapable de me donner le nom complet de ce [R.], des informations concernant sa famille ou encore son adresse et ce, alors que vous déclarez que votre père aurait envoyé des sages parlementer avec cet individu et sa famille afin de tenter de vous réconcilier (Rapport 11 mai 2015, p. 7). Le Commissariat général s'interroge d'une telle lacune. À ce propos, soulignons que vous affirmez que cet homme serait originaire de Drenica (Ibidem). Or, Drenica est une région du Kosovo et non une ville ou un village. Le Commissariat général s'étonne que vous ne puissiez localiser mieux l'homme à la base de l'ensemble de vos problèmes. Votre manque de précision quant à cet individu et sa famille affecte dès lors votre affirmation selon laquelle celui-ci serait policier, élément que vous êtes dans l'incapacité de prouver.*

*En outre, force est de constater que le Commissariat général ne peut valider l'existence d'une éventuelle vendetta. En effet, on sait que la caractéristique prédominante de la vendetta est d'être un conflit qui occupe le domaine public, comme le précise ce passage « la vendetta est un concept collectif qui concerne l'ensemble de la communauté et qui se joue en public. Par conséquent, le cas où un demandeur d'asile prétend ne pas savoir qui voudrait se venger de lui et/ou qui aurait tiré sur lui au cours d'une altercation, dont il pense néanmoins qu'elle a un rapport avec une éventuelle vendetta, est exclu de la vendetta. Cela ne peut faire partie des règles de la vendetta. Si la vendetta a pour objet de restaurer l'honneur froissé de la famille, ce dernier doit être restauré aux yeux de tous. La vendetta classique implique que tout se passe publiquement. Chaque personne impliquée dans une vendetta est prévenue de son existence, sait qui va se venger et pour quelles raisons. Dès qu'une personne en tue une autre, il doit en informer la famille du défunt, par le truchement d'un tiers. Il n'en est pas fait secret, tout comme les personnes qui doivent venger leur honneur » (cf. farde bleue jointe au dossier administratif, COI Focus – Albanie, Vendetta, p. 7). Par ailleurs, vous relatez que cet homme ne chercherait qu'à s'en prendre à vous, à votre femme et à vos enfants exclusivement et ce, alors que votre père, vos cousins ainsi que vos frères résident encore actuellement au Kosovo. Ainsi, ces derniers, s'ils sont importunés par des membres de la famille de [R.] qui sont encore et toujours à votre recherche ; ceux-ci ne font état d'aucun problème ou agression d'aucune sorte (Rapport 11 mai 2015, pp. 3, 4 et 5). Or, un tel état de fait est en contradiction directe avec la vendetta dans son essence même, à savoir : « (...) le Kanun prescrit que seuls les hommes adultes de la famille ou du clan rival peuvent être les cibles de la vendetta » (cf. farde bleue jointe au dossier administratif, COI Focus – Albanie, Vendetta, p. 7). Or, depuis votre départ en 2011, les membres masculins de votre famille qui résident encore toujours au Kosovo ont, de leur propre aveu, reconnu avoir seulement été intimidés par les hommes de [R.] qui n'auraient de cesse de vous rechercher (cf. farde verte jointe au dossier administratif, document n° 3, lettres manuscrites). Par conséquent, le Commissariat général rejette votre affirmation selon laquelle vous êtes sous la menace d'une vendetta. Ainsi, il appert que les menaces dont vous déclarez être la cible s'apparentent à un conflit interpersonnel et en cela, elles relèvent du droit commun.*

*Ensuite, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que vous ne pourriez jouir d'une protection adéquate de la part des autorités dans votre pays, en cas de retour et de problèmes avec des tiers. Ainsi, vous admettez ne pas avoir porté plainte contre votre agresseur, car celui-ci vous aurait signifié qu'il était lui-même de la police (Rapport 11 mai 2015, p. 5). Or, rappelons que la protection internationale que vous requérez n'est que subsidiaire à la protection disponible dans votre pays. Votre justification à ce manquement, à savoir votre peur de représailles envers votre famille de la part d'un*

*hypothétique policier, ne suffit pas. Il en va de même de votre argument selon lequel les autorités kosovares ne vous viendraient pas en aide du fait de votre origine ethnique Ashkali (Rapport 11 mai 2015, pp. 5, 6, 8 et 9). À cet égard, il faut remarquer qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (cf. farde bleue jointe au dossier administratif, COI Focus – Kosovo, possibilités de protections) que la protection offerte aux minorités par les autorités présentes au Kosovo, particulièrement la KP (Kosovo Police) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. En cas de difficultés, les Roms, les Ashkali et les Égyptiens peuvent également déposer une plainte sans problème et en toute confiance auprès de la police. Des mécanismes légaux de détection, de poursuites et de sanctions pour les faits de persécution sont garantis à l'égard de tous les groupes ethniques, en ce compris les RAE. Les plaintes sont traitées sans distinction reposant sur l'ethnie et indépendamment de toute ingérence. Il ressort des informations que, quand la police kosovare (PK) est informée de crimes, en 2015, elle agit efficacement. La Commission européenne estime qu'en règle générale, les capacités d'enquête de la police sont bonnes, en dépit des difficultés qu'elle rencontre dans la lutte contre les formes complexes de criminalité - ce qui est dû, selon la Commission, à une gestion perfectible des informations par la police. De même, l'« OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe) Mission in Kosovo » consacre une attention particulière à la création d'un cadre de vie plus sûr au Kosovo. L'OSCE veille aussi au respect effectif par la KP des normes internationales en matière de droits de l'homme et conseille la KP sur la façon dont elle peut améliorer ses aptitudes. D'autre part, les minorités ethniques, tout comme chaque particulier au Kosovo, ont accès aux tribunaux, aux avocats et, dans les cas prescrits par la loi, une aide juridique est automatiquement accordée. Enfin, il convient de signaler les possibilités dont dispose chaque particulier au Kosovo pour introduire une plainte en cas d'intervention policière illicite : auprès de la police kosovare, de l'inspection de la police du Kosovo, du médiateur et de l'OSCE. Ces plaintes ont déjà débouché sur des arrestations, des suspensions et des mutations. Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les ressortissants kosovars, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Par ailleurs, vous relayez également les nombreuses difficultés qu'ont connues vos enfants lors de leur scolarité au Kosovo. De manière générale, vous voulez faire état de la discrimination générale qui affecte au quotidien les personnes d'origine ethnique Ashkali (Rapport, pp. 6 et 8). Cependant, dans votre cas précis, vous vous référez aux nombreuses insultes dont vos enfants ont fait l'objet lorsqu'ils fréquentaient l'école. Vous précisez par ailleurs que cela a obligé votre fille [L.] à arrêter d'aller en cours, car elle ne supportait plus cette attitude envers elle. Vous faites également remarquer que malgré vos visites au directeur de l'école, les insultes et humiliations n'auraient pas cessé, les autorités de l'école mettant un tel comportement sur le fait que ce ne sont que des enfants (Rapport 11 mai 2015, p. 8). À cet égard, il faut mentionner les informations du Commissariat général qui démontrent que de nombreux RAE se trouvent au Kosovo dans une situation socioéconomique difficile et peuvent rencontrer de la discrimination dans plusieurs domaines, dont notamment le milieu scolaire. Cette situation résulte d'une combinaison de facteurs multiples qui ne peuvent se résumer à la seule origine ethnique (p.ex. la mauvaise situation économique du pays, des traditions culturelles en vertu desquelles les enfants sont retirés de l'école dès leur jeune âge, jouent également un rôle).*

*Dans le contexte kosovar, des cas possibles de discrimination ne peuvent être considérés, de manière générale, comme des persécutions au sens de la convention de Genève. Pour pouvoir établir que des mesures discriminatoires constituent en tant que telles une persécution au sens de la convention de Genève, l'ensemble des circonstances doit être pris en compte. Le déni de certains droits et une attitude discriminatoire ne caractérisent pas en soi une persécution au sens reconnu à ce terme dans le droit des réfugiés. Pour aboutir à la reconnaissance du statut de réfugié, le déni des droits et la discrimination doivent être d'une nature telle qu'ils entraînent une situation qui puisse être assimilée à une crainte au sens du droit des réfugiés. Cela implique que les problèmes qui font l'objet de la crainte doivent avoir un caractère tellement systématique et grave qu'ils entraînent une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la vie dans le pays d'origine en devient intenable. Toutefois, les éventuels problèmes de discrimination au Kosovo ne présentent pas le caractère, l'intensité et la portée qui puissent les faire considérer comme étant des persécutions, sauf peut-être dans des circonstances particulières, très exceptionnelles, dont on puisse penser qu'ils soient mentionnés dans les informations et/ou qu'ils puissent être documentés. Par ailleurs, l'on ne peut absolument pas conclure que les autorités kosovares ne sont pas aptes ou ne veulent pas intervenir dans cette problématique et assurer une protection. Pour les mêmes raisons, l'on ne peut parler de risque réel de subir des atteintes graves*

*au sens de l'article 48/4, §2 de la loi belge du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Enfin, concernant les difficultés physiques et psychiques dont vous avez fait état, le Commissariat général ne peut leur dénier leur caractère extrêmement invalidant. Cependant, dans le cadre des souffrances psychologiques que vous connaissez encore actuellement à cause de l'altercation de 2011, le Commissariat général se doit de vous signaler que l'évocation d'un tel traumatisme dans votre chef n'est malheureusement pas suffisante pour justifier l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution et/ou d'un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour au Kosovo. En effet, même si le Commissariat général est extrêmement conscient de la portée de vos propos et des difficultés que vous devez chaque jour supporter, le traumatisme dont vous déclarez souffrir est lié à une situation particulière de conflit interpersonnel et non comme conséquence d'un contexte de violence généralisée. Les problèmes d'ordre médical que vous invoquez n'ont aucun lien avec les critères régissant l'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire.*

*Pour conclure, il ne ressort pas clairement des éléments que vous présentez qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*Dans ces conditions, les documents que vous présentez ne permettent pas de remettre en question la présente décision. Votre passeport, émis le 1er février 2012 et valable jusqu'au 31 janvier 2022, ne fait qu'attester de votre identité et nationalité, éléments non remis en cause.*

*Concernant le document de l'ONG « Center for Peace and Tolerance », plusieurs éléments ne permettent pas de lui accorder une quelconque force probante. Ainsi, ce document n'est pas complètement daté et on ignore l'année où il a été rédigé. De même, cette association est basée à Gracanica et non à Shtime. En outre, ce document parle d'une situation difficile pour votre famille là-bas. À ce sujet, votre épouse explique que cette association est allée se renseigner dans votre village, sans pouvoir dire qui elle avait contacté. Selon elle, il s'agirait peut-être de vos parents et de ses parents (Rapport d'audition Madame [H.K.], 14 janvier 2014 pp. 8, 9). Dès lors, le caractère personnel – et imprécis – du contenu de ce document atténue considérablement sa force probante. De surcroît, étant donné que ce document évoque également avec précision les documents médicaux du docteur Picard et d'autres documents que vous possédez, il est évident qu'il repose aussi, au moins en partie, sur vos déclarations ou bien sur celles de votre épouse. Dans ces conditions, ce document ne peut se voir accorder qu'une force probante très limitée et, quoi qu'il en soit, il ne permet en aucun cas de renverser le fait que selon vos dires, votre crainte ne peut être considérée comme étant actuelle.*

*En ce qui concerne le document émanant de la Croix-Rouge, il évoque la disparition d'[I.K.] ainsi que la découverte de son corps trois ans plus tard. Ces éléments ne sont pas remis en cause et n'influencent donc pas la présente motivation. La lettre de votre avocate comprenait deux requêtes, à savoir le fait d'analyser ensemble les demandes d'asile des membres de votre famille et la vôtre d'une part, de prendre en considération la troisième demande d'asile de votre épouse et de vos enfants d'autre part. Outre le fait que ces demandes ont été rencontrées, elles n'ont par ailleurs aucun lien avec les motifs invoqués par vos soins dans le cadre de votre demande d'asile.*

*En ce qui concerne le document émanant du Parti démocratique des Ashkali du Kosovo, relevons d'emblée que des contradictions sont observables entre vos dires et le contenu de ce document. Ainsi, ce dernier fait état de menaces envers votre famille par quelques personnes inconnues qui la suivent continuellement et ne la laissent pas tranquille. Il y est également mentionné que vous avez été continuellement menacé et que votre famille a été battue. Force est de constater que ces éléments ne correspondent aucunement à vos déclarations. Partant, aucune force probante ne peut être accordée à ce document. Le document de la cellule Tracing de la Croix-Rouge évoque le fait que vos proches ont constaté votre disparition et ont demandé à cet organisme d'entamer des recherches afin de vous retrouver. Ces éléments n'ont pas d'impact sur les motifs invoqués à l'appui de votre demande d'asile et n'influencent donc pas la présente motivation.*

*Aussi les cinq documents médicaux rédigés par le docteur Picard décrivent votre état psychique actuel dominé par un état de stress post-traumatique extrêmement invalidant. Si le Commissariat général ne remet aucunement en cause votre état psychique, ces attestations ne permettent cependant pas de rétablir une crainte fondée de persécution que vous invoquez. Il en va de même pour le document*

médical suivant qui atteste des problèmes que vous connaissez au niveau de votre bras gauche. Le même constat est de mise en ce qui concerne les autres documents médicaux, ainsi que les preuves du fait que vous ayez des rendez-vous chez des médecins belges à des dates spécifiques. Vous avez également déposé un résumé des faits établi en collaboration avec le docteur Picard. Ce document étaye votre récit et n'entre aucunement en contradiction avec les propos que vous avez livrés lors des différents entretiens au Commissariat général. Enfin, les lettres de votre père, de votre frère et de vos trois cousins vous intiment de ne pas revenir au Kosovo, car vous êtes instamment recherché par les membres de la famille [R.]. Il appert que le dénommé [R.] serait actuellement décédé et vous en seriez la cause. Notons à ce propos que vous n'en avez jamais fait mention lors de votre entretien. Quoi qu'il en soit, force est de constater que ces différentes lettres témoignent d'un fait non négligeable : aucun de vos proches ne fait état de menace de mort ou de tentative de meurtre à son égard et ce, alors qu'ils sont en contact direct avec les membres de la famille adverse, à savoir les fils de [R.]. Dès lors, un tel constat renforce les conclusions du Commissariat général selon lesquelles la situation qui vous caractérise est bien celle d'un conflit interpersonnel et non celle d'une vendetta avérée.

Le rapport de l'UNHCR sur les vendettas et les possibilités de protection au Kosovo évoque le cas spécifique des vendettas au Kosovo. Or, force est de constater que la situation dans laquelle vous dites vous trouver ne peut aucunement être assimilée à une situation de vendetta. Ainsi, il n'est pas question d'un meurtre initial ou d'un crime grave contre l'honneur d'une famille ou d'un clan mais bien d'un problème interpersonnel en lien avec les délimitations d'un terrains – problème sur lequel se greffent également des considérations ethniques. D'après vos dires, tant au Commissariat général qu'à l'Office des Étrangers, il n'est pas davantage question de menaces ultérieures, de contacts, de tentatives de médiation ou de vie cloitrée. Vous dites d'ailleurs vous-même ne plus avoir jamais eu le moindre contact avec cet homme depuis le jour de l'incident – à l'instar de votre famille qui réside pourtant à votre ancienne adresse – et ne semblez pas avoir d'informations sur cet homme que vous ne connaissiez pas. En outre, relevons aussi qu'un tel document n'a qu'une portée très générale et ne permet donc pas de remettre en question le caractère individuel de l'analyse d'une demande d'asile. Ainsi, si le document évoque des lacunes en ce qui concerne la protection de personnes se trouvant en situation de vendetta au Kosovo, rappelons que non seulement cette situation ne vous concerne pas mais qu'en plus, cela ne peut justifier votre absence totale de démarches en vue d'obtenir des mesures de protection.

Quant aux huit documents relatifs à la situation générale des Roms au Kosovo et à leur rapatriement, le CGRA estime pourvoir tenir pour établi à suffisance que les autorités présentes au Kosovo « prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves » au sens de l'article 48/5, §2, alinéa 2, précité (cf. documents 18 à 25 joints en farde « Documents »). Ces différents rapports d'organisations de défense des droits de l'homme dénoncent la persistance de violations des droits de l'homme au Kosovo et la faiblesse du système judiciaire kosovar. Cependant, ces défaillances du système judiciaire kosovar n'ont pas une ampleur telle qu'il n'est a priori pas possible pour une victime de violences ou de menaces à caractère ethnique d'obtenir une protection de ses autorités. Or en l'espèce, vous dites personnellement ne pas avoir demandé l'aide de vos autorités et ne fournissez pas d'élément sérieux justifiant votre refus de vous réclamer de la protection des autorités kosovares (Rapport 11 mai 2015, p. 5). De plus, concernant la situation sécuritaire des minorités RAE au Kosovo, il faut mentionner les informations dont dispose le Commissariat général et dont il ressort que, depuis la fin du conflit armé en 1999, les conditions de sécurité pour les RAE (Roms, Ashkali et Égyptiens) au Kosovo ont considérablement changé. Il est apparu d'un suivi poussé et continu de la situation sur place que les conditions générales de sécurité et que la liberté de circulation des RAE au Kosovo se sont en effet objectivement améliorées (cf. farde bleue jointe au dossier administratif, COI Focus – Kosovo, Conditions de sécurité pour les Roms, les Ashkali et les Egyptiens). En ce qui concerne la sécurité, la situation est généralement définie comme stable et calme. Dans différentes régions du Kosovo, aucun incident important à caractère ethnique n'a plus été signalé depuis longtemps, pas plus que ne s'est déroulé d'incident relatif à la sécurité dans lequel la communauté RAE aurait été impliquée. Les trois groupes disposent pratiquement comme partout de leur liberté de circulation. Dans plusieurs communes, les RAE peuvent se déplacer librement dans les limites de leur commune et même au dehors de ces limites. Ils voyagent régulièrement dans d'autres régions du Kosovo. Ce document qui, bien que daté de novembre 2013, est plus récent que les documents relatifs aux retours des RAE au Kosovo déposés par votre avocate, mentionne également un risque peu élevé pour les retours des RAE au Kosovo. Le simple fait que quelques incidents se soient déroulés entre deux communautés ne signifie pas qu'ils soient pour autant inspirés par des motifs ethniques, ou qu'ils sont ethniquement orientés, ou que les nécessaires acteurs et moyens de protection n'auraient pas été disponibles. De ce qui précède, il apparaît clairement qu'il ne peut plus être question de violences interethniques généralisées à l'encontre de la communauté RAE au Kosovo. L'existence éventuelle d'un sentiment

*subjectif d'insécurité parmi les membres des trois communautés n'est en aucune manière suffisamment corroborée par des incidents objectivement interethniques relatifs à la sécurité.*

*L'enveloppe que vous remettez confirme le fait qu'un courrier a bel et bien circulé entre Shtime et Bruxelles, élément non remis en cause. Les versements d'argent via la banque Western Union ne font qu'attester du fait que de l'argent a été viré. À nouveau, cela ne concerne aucunement les motifs de votre demande d'asile et n'influence donc aucunement la présente motivation. Les déclarations personnelles ne disposent d'aucune force probante étant donné leur nature strictement personnelle. Finalement, la carte de visite de l'homme ayant rétabli le contact entre vous et votre famille n'a pas de lien avec les motifs invoqués à l'appui de votre demande d'asile et n'influe donc pas davantage que les autres documents sur la décision.*

*Dès lors, l'ensemble des documents que vous présentez n'est pas à même de renverser le sens de la décision telle qu'argumentée.*

*Le Commissariat général vous informe enfin que des décisions similaires de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire ont été prises à l'égard de votre épouse et de vos trois enfants. »*

*Partant, pour les mêmes raisons, une décision similaire à celle de votre mari, à savoir une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire, doit être prise envers vous.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*ET*

### **A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité kosovare et d'origine ethnique ashkale. Vous résidiez dans la commune de Shtime, et plus précisément dans le village de Gjurkoc, en République du Kosovo. En avril 2011, en compagnie de votre maman, Madame [H.K.] (SP n° [...] ), de votre frère, Monsieur [M.K.] (SP n° [...] ), ainsi que de vos autres frères et soeurs (mineurs), vous décidez de quitter votre pays d'origine pour vous rendre en Belgique où vous introduisez, le 14 avril 2011, une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :*

*Depuis l'arrivée des forces de l'Otan après la guerre, vous auriez été insulté par des jeunes Albanais à l'école et lorsque vous sortiez dans le village. Vous auriez fait part de la situation à vos professeurs qui auraient dit à vos camarades de cesser les insultes mais ils auraient persévétré. Ne supportant plus cette situation, vous auriez arrêté l'école en 2007.*

*En outre, à la fin du mois de mars 2011, alors que votre père, Monsieur [N.K.] (SP n° [...] ), travaillait sur ses terres, un Albanais possédant la terre d'à côté, aurait remarqué que la pierre qui limitait votre terre avec la sienne avait été déplacée. Il aurait alors demandé à votre papa les raisons de ce changement et l'aurait insulté de "Magjup" en lui donnant un coup de poing. Votre père aurait riposté en le frappant avec un outil agricole, ce qui l'aurait fait chuter. Votre père en aurait donc profité pour partir. Il se serait de suite rendu chez sa sœur à Fushe Kosovo. En chemin, il vous aurait téléphoné et vous aurait demandé de quitter la maison et de venir le rejoindre, ce que vous, votre maman et vos frères et soeur auriez fait. Vous auriez tenté une réconciliation avec cet Albanais en envoyant des personnes âgées de Gjurkoc, mais en vain. Vous auriez reçu une réponse négative accompagnée d'insultes et de menaces de mort à votre égard. Votre père aurait alors entrepris des démarches pour trouver un passeur et fuir le Kosovo. Après avoir rassemblé la somme de dix mille euros, vous, votre maman et vos frères et soeur seriez montés à bord d'un combi pour la Belgique. Malheureusement, il n'y aurait plus eu assez de place pour votre père, qui serait donc resté au Kosovo. Après deux jours de voyage, vous seriez arrivé en Belgique pour y demander l'asile le 14 avril 2011.*

*Votre demande d'asile se traduit par une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et refus de l'octroi de la Protection subsidiaire. Vous introduisez un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des Etrangers mais un désistement est décrété durant la procédure. Vous restez en Belgique en compagnie de votre famille.*

*Le 18 novembre 2011, vous introduisez une seconde demande d'asile, laquelle aboutit à une décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié (13 quater) prise par l'Office des Étrangers, décision assortie d'un ordre de quitter le territoire.*

*Vous restez toutefois en Belgique. Durant cette période, ni vous ni les autres membres de votre famille n'avez aucune nouvelle de votre père. Finalement, vers la fin de l'année 2013, vous apprenez par une famille se trouvant au centre qu'il est toujours en vie et vous parvenez à renouer le contact avec lui. Il finit par se rendre également en Belgique. Il vous raconte alors que les problèmes se sont poursuivis depuis votre départ. Vous constatez également qu'il se trouve dans un état de stress post-traumatique important. C'est dans ces conditions que vous décidez d'introduire une troisième demande d'asile le 3 décembre 2013, au même titre que votre mère, votre frère Mergim et votre soeur, Madame [L.K.] (SP n° [...]), devenue majeure entre-temps. À l'appui de votre troisième demande d'asile, vous invoquez les faits nouveaux vécus par votre père. Vous présentez également les documents suivants : un document émanant d'une ONG kosovare, un document de la Croix-Rouge internationale évoquant la disparition de votre cousin, [I.K.], ainsi qu'un document de l'UNHCR au sujet des vendettas au Kosovo. Ces trois documents ont également été remis par votre père.*

*Votre demande a fait l'objet d'une décision de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire de la part du Commissariat général. Cette décision vous a été notifiée le 3 février 2014. Vous opposez un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) en date du 5 mars 2014. Vous obtenez gain de cause, car la décision du Commissariat général est annulée par cette instance dans son arrêt n°131234 du 13 octobre 2014. Dès lors, sur base des éléments mis en avant dans cet arrêt, le Commissariat général se doit de statuer à nouveau sur votre demande d'asile. En effet, il appert que votre papa a présenté de nouveaux documents. Par ailleurs, cette instance de recours a recommandé à ce que vous soyez à nouveau entendu, eu égard aux difficultés que vous avez présentées quant à expliquer les faits invoqués, intimant par là même des instructions supplémentaires.*

*À l'appui de votre demande d'asile, votre papa présente les documents suivants : son passeport, émis le 1er février 2012 et valable jusqu'au 31 janvier 2022, cinq attestations médicales du docteur Picard (délivrées le 11 janvier 2014, le 18 janvier 2014, le 18 mars 2014, le 17 septembre 2014 et le 2 octobre 2014) ainsi que son récit résumé par le docteur Picard sur base de leurs nombreux entretiens. Il y joint un protocole d'examen radiologique (établi à Bruxelles, le 23 janvier 2014) ainsi qu'un constat médical rédigé par le docteur Delvaux (délivré à Bruxelles, le 27 novembre 2013). Il soumet également un document d'une ONG kosovare, un document du CICR relatif à son neveu, des dates de rendez-vous avec son médecin en Belgique, une lettre de votre avocate, un document du parti démocratique des Ashkalis du Kosovo, un document de la cellule Tracing de la Croix-Rouge en Belgique à son sujet, cinq lettres manuscrites de la part de vos proches, à savoir : son père, Monsieur [R.K.], de son frère [L.K.] ainsi que de ses trois cousins, [M.R.], [I.K.] et [N.I.] (rédigées le 13 août 2014, le 3 septembre 2014 et les 23, 25 et 29 septembre 2014). À ces lettres sont jointes les copies des cartes d'identité des différents auteurs. Aussi, il délivre un document de l'Immigration and Refugee Board of Canada concernant les vendettas et les possibilités de protections au Kosovo (daté du 10 octobre 2013 sur Refworld), un certificat médical circonstancié destiné à l'Office des Étrangers, des documents médicaux écrits par des médecins belges et destinés à des confrères, une enveloppe attestant d'un courrier envoyé vers Shtime, des virements bancaires via la banque Western Union, des déclarations personnelles, une carte de visite ainsi qu'un rapport de Human Rights Watch (HRW) de janvier 2014 sur le Kosovo. Il dépose aussi un rapport de Human Right Watch (HRW) d'octobre 2010 intitulé Droits "déplacés" – Retours forcés au Kosovo de Roms, d'Ashkalis et Égyptiens en provenance d'Europe occidentale », un rapport de l'UNHCR du 9 novembre 2009 intitulé « UNHCR'S ELIGIBILITY GUIDELINES FOR ASSESSING THE INTERNATIONAL PROTECTION NEEDS OF INDIVIDUALS FROM KOSOVO », un document intitulé « UNHCR Eligibility Guidelines on Kosovo » reprenant nombre de sources sur la situation au Kosovo, un document intitulé « Recent sources supporting the position taking in UNHCR's Eligibility Guidelines for assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo », un communiqué de presse intitulé « Kosovo : " Ce n'est pas le moment de procéder à des retours " affirme le Commissaire aux droits de l'homme », un rapport du 1er mars 2012 de l'Organisation Suisse d'Aide aux Réfugiés (OSAR) intitulé « Kosovo : le rapatriement des minorités*

roms, ashkalias, égyptiennes », un article de presse publié le 11 juillet 2013 sur le site Internet <http://media.unmikonline.org> intitulé « Return of refugees and IDPs to Urosevac unsuccessful (Tanjug).

## B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Vous invoquez en effet les mêmes faits que votre père, lequel s'est vu rendre une décision similaire qui est motivée de la manière suivante :

« Après avoir analysé votre dossier avec attention et vous avoir permis de formuler les faits que vous invoquez de la meilleure manière possible et tout en tenant compte de vos difficultés psychologiques ; force est tout de même de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

*En guise de préambule, le CCE avait demandé, au vu de votre état psychologique et de votre crainte alléguée des Albanais, de vous entendre avec un interprète albanais d'origine ashkalie. Or, malgré des recherches actives diligentées par son service interprètes, le CGRA n'a pas pu vous trouver un interprète ashkali.*

*Vous avez donc été entendu, lors de vos deux auditions au CGRA par des interprètes maîtrisant l'albanais mais ne faisant pas partie de votre groupe ethnique. Relevons cependant que lors de votre première audition, vous avez déclaré bien comprendre l'interprète et lors de votre seconde audition, vous avez accepté de faire l'audition avec l'interprète qui vous était proposé. Le CGRA ne relève pas de problèmes de traduction au cours de ces auditions.*

*Ainsi, vous déclarez craindre un Albanais dont vous ignorez totalement l'identité. Cet homme vous aurait attaqué et gravement blessé au bras après vous avoir accusé de tenter de modifier la délimitation de votre terrain (Rapport d'Audition du 11 mai 2015, pp. 3-10). Vous expliquez que cet individu vous aurait prévenu qu'il serait policier et que dès lors, vous ne pourriez attendre aucune aide ou protection quelconque de la part des autorités kosovares. Enfin, il aurait promis de se venger sur vous et vos enfants de l'offense que vous veniez de commettre. Vous invoquez donc une vendetta qui serait pendante contre les membres de votre famille (Rapport, pp. 5 et 6). Par ailleurs, vous arguez que cette altercation a donné lieu à un traumatisme extrêmement invalidant, dont vous en subissez encore les symptômes aujourd'hui (Rapport 28 janvier 2014, pp. 9 et 10). Cependant, à la lecture des propos que vous avez livrés dans le cadre de votre procédure d'asile, il appert que l'incident à la base de vos craintes s'apparente à un problème d'ordre interpersonnel et en tant que tel, relève du droit commun.*

*Tout d'abord, il appert que la vendetta que vous arguez ne peut être tenue pour crédible. En effet, vous ignorez le nom de la personne que vous affirmez craindre. Tout au plus, parlez-vous d'un certain [R.]. Interpellé quant à savoir comment vous avez pu obtenir cette information, vous expliquez que votre papa aurait entendu parler au village d'un Albanais qui se serait bagarré avec un Ashkali. Il en aurait donc conclu qu'il s'agissait de votre attaquant (Rapport 11 mai 2015, pp. 4-6). Cependant, vous êtes incapable de me donner le nom complet de ce [R.], des informations concernant sa famille ou encore son adresse et ce, alors que vous déclarez que votre père aurait envoyé des sages parlementer avec cet individu et sa famille afin de tenter de vous réconcilier (Rapport 11 mai 2015, p. 7). Le Commissariat général s'interroge d'une telle lacune. À ce propos, soulignons que vous affirmez que cet homme serait originaire de Drenica (Ibidem). Or, Drenica est une région du Kosovo et non une ville ou un village. Le Commissariat général s'étonne que vous ne puissiez localiser mieux l'homme à la base de l'ensemble de vos problèmes. Votre manque de précision quant à cet individu et sa famille affecte dès lors votre affirmation selon laquelle celui-ci serait policier, élément que vous êtes dans l'incapacité de prouver.*

*En outre, force est de constater que le Commissariat général ne peut valider l'existence d'une éventuelle vendetta. En effet, on sait que la caractéristique prédominante de la vendetta est d'être un conflit qui occupe le domaine public, comme le précise ce passage « la vendetta est un concept collectif qui concerne l'ensemble de la communauté et qui se joue en public. Par conséquent, le cas où un demandeur d'asile prétend ne pas savoir qui voudrait se venger de lui et/ou qui aurait tiré sur lui au*

cours d'une altercation, dont il pense néanmoins qu'elle a un rapport avec une éventuelle vendetta, est exclu de la vendetta. Cela ne peut faire partie des règles de la vendetta. Si la vendetta a pour objet de restaurer l'honneur froissé de la famille, ce dernier doit être restauré aux yeux de tous. La vendetta classique implique que tout se passe publiquement. Chaque personne impliquée dans une vendetta est prévenue de son existence, sait qui va se venger et pour quelles raisons. Dès qu'une personne en tue une autre, il doit en informer la famille du défunt, par le truchement d'un tiers. Il n'en est pas fait secret, tout comme les personnes qui doivent venger leur honneur » (cf. farde bleue jointe au dossier administratif, COI Focus – Albanie, Vendetta, p. 7). Par ailleurs, vous relatez que cet homme ne chercherait qu'à s'en prendre à vous, à votre femme et à vos enfants exclusivement et ce, alors que votre père, vos cousins ainsi que vos frères résident encore actuellement au Kosovo. Ainsi, ces derniers, s'ils sont importunés par des membres de la famille de [R.] qui sont encore et toujours à votre recherche ; ceux-ci ne font état d'aucun problème ou agression d'aucune sorte (Rapport 11 mai 2015, pp. 3, 4 et 5). Or, un tel état de fait est en contradiction directe avec la vendetta dans son essence même, à savoir : « (...) le Kanun prescrit que seuls les hommes adultes de la famille ou du clan rival peuvent être les cibles de la vendetta » (cf. farde bleue jointe au dossier administratif, COI Focus – Albanie, Vendetta, p. 7). Or, depuis votre départ en 2011, les membres masculins de votre famille qui résident encore toujours au Kosovo ont, de leur propre aveu, reconnu avoir seulement été intimidés par les hommes de [R.] qui n'auraient de cesse de vous rechercher (cf. farde verte jointe au dossier administratif, document n° 3, lettres manuscrites). Par conséquent, le Commissariat général rejette votre affirmation selon laquelle vous êtes sous la menace d'une vendetta. Ainsi, il appert que les menaces dont vous déclarez être la cible s'apparentent à un conflit interpersonnel et en cela, elles relèvent du droit commun.

Ensuite, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que vous ne pourriez jouir d'une protection adéquate de la part des autorités dans votre pays, en cas de retour et de problèmes avec des tiers. Ainsi, vous admettez ne pas avoir porté plainte contre votre agresseur, car celui-ci vous aurait signifié qu'il était lui-même de la police (Rapport 11 mai 2015, p. 5). Or, rappelons que la protection internationale que vous requérez n'est que subsidiaire à la protection disponible dans votre pays. Votre justification à ce manquement, à savoir votre peur de représailles envers votre famille de la part d'un hypothétique policier, ne suffit pas. Il en va de même de votre argument selon lequel les autorités kosovares ne vous viendraient pas en aide du fait de votre origine ethnique Ashkali (Rapport 11 mai 2015, pp. 5, 6, 8 et 9). À cet égard, il faut remarquer qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (cf. farde bleue jointe au dossier administratif, COI Focus – Kosovo, possibilités de protections) que la protection offerte aux minorités par les autorités présentes au Kosovo, particulièrement la KP (Kosovo Police) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. En cas de difficultés, les Roms, les Ashkali et les Égyptiens peuvent également déposer une plainte sans problème et en toute confiance auprès de la police. Des mécanismes légaux de détection, de poursuites et de sanctions pour les faits de persécution sont garantis à l'égard de tous les groupes ethniques, en ce compris les RAE. Les plaintes sont traitées sans distinction reposant sur l'ethnie et indépendamment de toute ingérence. Il ressort des informations que, quand la police kosovare (PK) est informée de crimes, en 2015, elle agit efficacement. La Commission européenne estime qu'en règle générale, les capacités d'enquête de la police sont bonnes, en dépit des difficultés qu'elle rencontre dans la lutte contre les formes complexes de criminalité - ce qui est dû, selon la Commission, à une gestion perfectible des informations par la police. De même, l'*« OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe) Mission in Kosovo »* consacre une attention particulière à la création d'un cadre de vie plus sûr au Kosovo. L'OSCE veille aussi au respect effectif par la KP des normes internationales en matière de droits de l'homme et conseille la KP sur la façon dont elle peut améliorer ses aptitudes. D'autre part, les minorités ethniques, tout comme chaque particulier au Kosovo, ont accès aux tribunaux, aux avocats et, dans les cas prescrits par la loi, une aide juridique est automatiquement accordée. Enfin, il convient de signaler les possibilités dont dispose chaque particulier au Kosovo pour introduire une plainte en cas d'intervention policière illicite : auprès de la police kosovare, de l'inspection de la police du Kosovo, du médiateur et de l'OSCE. Ces plaintes ont déjà débouché sur des arrestations, des suspensions et des mutations. Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les ressortissants kosovars, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Par ailleurs, vous relayez également les nombreuses difficultés qu'ont connues vos enfants lors de leur scolarité au Kosovo. De manière générale, vous voulez état de la discrimination générale qui affecte au quotidien les personnes d'origine ethnique Ashkali (Rapport, pp. 6 et 8). Cependant, dans

votre cas précis, vous vous référez aux nombreuses insultes dont vos enfants ont fait l'objet lorsqu'ils fréquentaient l'école. Vous précisez par ailleurs que cela a obligé votre fille [L.] à arrêter d'aller en cours, car elle ne supportait plus cette attitude envers elle. Vous faites également remarquer que malgré vos visites au directeur de l'école, les insultes et humiliations n'auraient pas cessé, les autorités de l'école mettant un tel comportement sur le fait que ce ne sont que des enfants (Rapport 11 mai 2015, p. 8). À cet égard, il faut mentionner les informations du Commissariat général qui démontrent que de nombreux RAE se trouvent au Kosovo dans une situation socioéconomique difficile et peuvent rencontrer de la discrimination dans plusieurs domaines, dont notamment le milieu scolaire. Cette situation résulte d'une combinaison de facteurs multiples qui ne peuvent se résumer à la seule origine ethnique (p.ex. la mauvaise situation économique du pays, des traditions culturelles en vertu desquelles les enfants sont retirés de l'école dès leur jeune âge, jouent également un rôle).

Dans le contexte kosovar, des cas possibles de discrimination ne peuvent être considérés, de manière générale, comme des persécutions au sens de la convention de Genève. Pour pouvoir établir que des mesures discriminatoires constituent en tant que telles une persécution au sens de la convention de Genève, l'ensemble des circonstances doit être pris en compte. Le déni de certains droits et une attitude discriminatoire ne caractérisent pas en soi une persécution au sens reconnu à ce terme dans le droit des réfugiés. Pour aboutir à la reconnaissance du statut de réfugié, le déni des droits et la discrimination doivent être d'une nature telle qu'ils entraînent une situation qui puisse être assimilée à une crainte au sens du droit des réfugiés. Cela implique que les problèmes qui font l'objet de la crainte doivent avoir un caractère tellement systématique et grave qu'ils entraînent une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la vie dans le pays d'origine en devient intenable. Toutefois, les éventuels problèmes de discrimination au Kosovo ne présentent pas le caractère, l'intensité et la portée qui puissent les faire considérer comme étant des persécutions, sauf peut-être dans des circonstances particulières, très exceptionnelles, dont on puisse penser qu'ils soient mentionnés dans les informations et/ou qu'ils puissent être documentés. Par ailleurs, l'on ne peut absolument pas conclure que les autorités kosovares ne sont pas aptes ou ne veulent pas intervenir dans cette problématique et assurer une protection. Pour les mêmes raisons, l'on ne peut parler de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 de la loi belge du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Enfin, concernant les difficultés physiques et psychiques dont vous avez fait état, le Commissariat général ne peut leur dénier leur caractère extrêmement invalidant. Cependant, dans le cadre des souffrances psychologiques que vous connaissez encore actuellement à cause de l'altercation de 2011, le Commissariat général se doit de vous signaler que l'évocation d'un tel traumatisme dans votre chef n'est malheureusement pas suffisante pour justifier l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution et/ou d'un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour au Kosovo. En effet, même si le Commissariat général est extrêmement conscient de la portée de vos propos et des difficultés que vous devez chaque jour supporter, le traumatisme dont vous déclarez souffrir est lié à une situation particulière de conflit interpersonnel et non comme conséquence d'un contexte de violence généralisée. Les problèmes d'ordre médical que vous invoquez n'ont aucun lien avec les critères régissant l'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire.

Pour conclure, il ne ressort pas clairement des éléments que vous présentez qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire.

Dans ces conditions, les documents que vous présentez ne permettent pas de remettre en question la présente décision. Votre passeport, émis le 1er février 2012 et valable jusqu'au 31 janvier 2022, ne fait qu'attester de votre identité et nationalité, éléments non remis en cause.

Concernant le document de l'ONG « Center for Peace and Tolerance », plusieurs éléments ne permettent pas de lui accorder une quelconque force probante. Ainsi, ce document n'est pas complètement daté et on ignore l'année où il a été rédigé. De même, cette association est basée à Gracanica et non à Shtime. En outre, ce document parle d'une situation difficile pour votre famille là-bas. À ce sujet, votre épouse explique que cette association est allée se renseigner dans votre village, sans pouvoir dire qui elle avait contacté. Selon elle, il s'agirait peut-être de vos parents et de ses parents (Rapport d'audition Madame [H.K.], 14 janvier 2014 pp. 8, 9). Dès lors, le caractère personnel – et imprécis – du contenu de ce document atténue considérablement sa force probante. De surcroît, étant donné que ce document évoque également avec précision les documents médicaux du docteur

*Picard et d'autres documents que vous possédez, il est évident qu'il repose aussi, au moins en partie, sur vos déclarations ou bien sur celles de votre épouse. Dans ces conditions, ce document ne peut se voir accorder qu'une force probante très limitée et, quoi qu'il en soit, il ne permet en aucun cas de renverser le fait que selon vos dires, votre crainte ne peut être considérée comme étant actuelle.*

*En ce qui concerne le document émanant de la Croix-Rouge, il évoque la disparition d'[I.K.] ainsi que la découverte de son corps trois ans plus tard. Ces éléments ne sont pas remis en cause et n'influencent donc pas la présente motivation. La lettre de votre avocate comprenait deux requêtes, à savoir le fait d'analyser ensemble les demandes d'asile des membres de votre famille et la vôtre d'une part, de prendre en considération la troisième demande d'asile de votre épouse et de vos enfants d'autre part. Outre le fait que ces demandes ont été rencontrées, elles n'ont par ailleurs aucun lien avec les motifs invoqués par vos soins dans le cadre de votre demande d'asile.*

*En ce qui concerne le document émanant du Parti démocratique des Ashkali du Kosovo, relevons d'emblée que des contradictions sont observables entre vos dires et le contenu de ce document. Ainsi, ce dernier fait état de menaces envers votre famille par quelques personnes inconnues qui la suivent continuellement et ne la laissent pas tranquille. Il y est également mentionné que vous avez été continuellement menacé et que votre famille a été battue. Force est de constater que ces éléments ne correspondent aucunement à vos déclarations. Partant, aucune force probante ne peut être accordée à ce document. Le document de la cellule Tracing de la Croix-Rouge évoque le fait que vos proches ont constaté votre disparition et ont demandé à cet organisme d'entamer des recherches afin de vous retrouver. Ces éléments n'ont pas d'impact sur les motifs invoqués à l'appui de votre demande d'asile et n'influencent donc pas la présente motivation.*

*Aussi les cinq documents médicaux rédigés par le docteur Picard décrivent votre état psychique actuel dominé par un état de stress post-traumatique extrêmement invalidant. Si le Commissariat général ne remet aucunement en cause votre état psychique, ces attestations ne permettent cependant pas de rétablir une crainte fondée de persécution que vous invoquez. Il en va de même pour le document médical suivant qui atteste des problèmes que vous connaissez au niveau de votre bras gauche. Le même constat est de mise en ce qui concerne les autres documents médicaux, ainsi que les preuves du fait que vous ayez des rendez-vous chez des médecins belges à des dates spécifiques. Vous avez également déposé un résumé des faits établi en collaboration avec le docteur Picard. Ce document étaye votre récit et n'entre aucunement en contradiction avec les propos que vous avez livrés lors des différents entretiens au Commissariat général. Enfin, les lettres de votre père, de votre frère et de vos trois cousins vous intiment de ne pas revenir au Kosovo, car vous êtes instamment recherché par les membres de la famille [R.]. Il appert que le dénommé [R.] serait actuellement décédé et vous en seriez la cause. Notons à ce propos que vous n'en avez jamais fait mention lors de votre entretien. Quoi qu'il en soit, force est de constater que ces différentes lettres témoignent d'un fait non négligeable : aucun de vos proches ne fait état de menace de mort ou de tentative de meurtre à son égard et ce, alors qu'ils sont en contact direct avec les membres de la famille adverse, à savoir les fils de [R.]. Dès lors, un tel constat renforce les conclusions du Commissariat général selon lesquelles la situation qui vous caractérise est bien celle d'un conflit interpersonnel et non celle d'une vendetta avérée.*

*Le rapport de l'UNHCR sur les vendettas et les possibilités de protection au Kosovo évoque le cas spécifique des vendettas au Kosovo. Or, force est de constater que la situation dans laquelle vous dites vous trouver ne peut aucunement être assimilée à une situation de vendetta. Ainsi, il n'est pas question d'un meurtre initial ou d'un crime grave contre l'honneur d'une famille ou d'un clan mais bien d'un problème interpersonnel en lien avec les délimitations d'un terrains – problème sur lequel se greffent également des considérations ethniques. D'après vos dires, tant au Commissariat général qu'à l'Office des Étrangers, il n'est pas davantage question de menaces ultérieures, de contacts, de tentatives de médiation ou de vie cloitrée. Vous dites d'ailleurs vous-même ne plus avoir jamais eu le moindre contact avec cet homme depuis le jour de l'incident – à l'instar de votre famille qui réside pourtant à votre ancienne adresse – et ne semblez pas avoir d'informations sur cet homme que vous ne connaissiez pas. En outre, relevons aussi qu'un tel document n'a qu'une portée très générale et ne permet donc pas de remettre en question le caractère individuel de l'analyse d'une demande d'asile. Ainsi, si le document évoque des lacunes en ce qui concerne la protection de personnes se trouvant en situation de vendetta au Kosovo, rappelons que non seulement cette situation ne vous concerne pas mais qu'en plus, cela ne peut justifier votre absence totale de démarches en vue d'obtenir des mesures de protection.*

*Quant aux huit documents relatifs à la situation générale des Roms au Kosovo et à leur rapatriement, le CGRA estime pourvoir tenir pour établi à suffisance que les autorités présentes au Kosovo « prennent*

*des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves » au sens de l'article 48/5, §2, alinéa 2, précité (cf. documents 18 à 25 joints en farde « Documents »). Ces différents rapports d'organisations de défense des droits de l'homme dénoncent la persistance de violations des droits de l'homme au Kosovo et la faiblesse du système judiciaire kosovar. Cependant, ces défaillances du système judiciaire kosovar n'ont pas une ampleur telle qu'il n'est a priori pas possible pour une victime de violences ou de menaces à caractère ethnique d'obtenir une protection de ses autorités. Or en l'espèce, vous dites personnellement ne pas avoir demandé l'aide de vos autorités et ne fournissez pas d'élément sérieux justifiant votre refus de vous réclamer de la protection des autorités kosovares (Rapport 11 mai 2015, p. 5). De plus, concernant la situation sécuritaire des minorités RAE au Kosovo, il faut mentionner les informations dont dispose le Commissariat général et dont il ressort que, depuis la fin du conflit armé en 1999, les conditions de sécurité pour les RAE (Roms, Ashkali et Égyptiens) au Kosovo ont considérablement changé. Il est apparu d'un suivi poussé et continu de la situation sur place que les conditions générales de sécurité et que la liberté de circulation des RAE au Kosovo se sont en effet objectivement améliorées (cf. farde bleue jointe au dossier administratif, COI Focus – Kosovo, Conditions de sécurité pour les Roms, les Ashkali et les Egyptiens). En ce qui concerne la sécurité, la situation est généralement définie comme stable et calme. Dans différentes régions du Kosovo, aucun incident important à caractère ethnique n'a plus été signalé depuis longtemps, pas plus que ne s'est déroulé d'incident relatif à la sécurité dans lequel la communauté RAE aurait été impliquée. Les trois groupes disposent pratiquement comme partout de leur liberté de circulation. Dans plusieurs communes, les RAE peuvent se déplacer librement dans les limites de leur commune et même au dehors de ces limites. Ils voyagent régulièrement dans d'autres régions du Kosovo. Ce document qui, bien que daté de novembre 2013, est plus récent que les documents relatifs aux retours des RAE au Kosovo déposés par votre avocate, mentionne également un risque peu élevé pour les retours des RAE au Kosovo. Le simple fait que quelques incidents se soient déroulés entre deux communautés ne signifie pas qu'ils soient pour autant inspirés par des motifs ethniques, ou qu'ils sont ethniquement orientés, ou que les nécessaires acteurs et moyens de protection n'auraient pas été disponibles. De ce qui précède, il apparaît clairement qu'il ne peut plus être question de violences interethniques généralisées à l'encontre de la communauté RAE au Kosovo. L'existence éventuelle d'un sentiment subjectif d'insécurité parmi les membres des trois communautés n'est en aucune manière suffisamment corroborée par des incidents objectivement interethniques relatifs à la sécurité.*

*L'enveloppe que vous remettez confirme le fait qu'un courrier a bel et bien circulé entre Shitime et Bruxelles, élément non remis en cause. Les versements d'argent via la banque Western Union ne font qu'attester du fait que de l'argent a été viré. À nouveau, cela ne concerne aucunement les motifs de votre demande d'asile et n'influence donc aucunement la présente motivation. Les déclarations personnelles ne disposent d'aucune force probante étant donné leur nature strictement personnelle. Finalement, la carte de visite de l'homme ayant rétabli le contact entre vous et votre famille n'a pas de lien avec les motifs invoqués à l'appui de votre demande d'asile et n'influe donc pas davantage que les autres documents sur la décision.*

*Dès lors, l'ensemble des documents que vous présentez n'est pas à même de renverser le sens de la décision telle qu'argumentée.*

*Le Commissariat général vous informe enfin que des décisions similaires de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire ont été prises à l'égard de votre épouse et de vos trois enfants.»*

*Partant, pour les mêmes raisons, une décision similaire à celle de votre papa, à savoir une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire, doit être prise envers vous.*

*En ce qui vous concerne, les documents que vous présentez ont déjà été évoqués ci-dessus dans la décision de votre père.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*ET*

## A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité kosovare et d'origine ethnique ashkalie. Vous résidiez dans la commune de Shtime, et plus précisément dans le village de Gjurkoc, en République du Kosovo. En avril 2011, en compagnie de votre maman, Madame [H.K.] (SP n° [...]), de vos deux frères majeurs, Monsieur [E.K.] (SP n° [...]) et Monsieur [M.K.] (SP n° [...]), ainsi que de vos autres frères et soeurs (mineurs), vous décidez de quitter votre pays d'origine pour vous rendre en Belgique. Votre mère et vos frères aînés introduisent, le 14 avril 2011, une demande d'asile. Encore mineure à l'époque, vous ne les imitez pas.

Leur demande d'asile se traduit par une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et refus de l'octroi de la Protection subsidiaire. Ils introduisent un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des Etrangers mais un désistement est décrété pour chacun d'eux durant la procédure. Vous restez en Belgique en compagnie de votre famille.

Durant cette période, ni vous ni les autres membres de votre famille n'avez aucune nouvelle de votre père. Finalement, vers la fin de l'année 2013, vous apprenez par une famille se trouvant au centre qu'il est toujours en vie et vous parvenez à renouer le contact avec lui. Il finit par se rendre également en Belgique. Il vous raconte alors que les problèmes se sont poursuivis depuis votre départ. Vous constatez également qu'il se trouve dans un état de stress post-traumatique important. C'est dans ces conditions que vous décidez d'introduire une première demande d'asile le 3 décembre 2013. De leur côté, vos frères aînés et votre mère introduisent une troisième demande d'asile. À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

À la fin du mois de mars 2011, alors que votre père, Monsieur [N.K.] (SP n° [...]), travaillait sur ses terres, l'Albanais, qui possèderait la terre d'à côté, aurait remarqué que la pierre, qui limitait votre terre avec la sienne, avait été déplacée. Il aurait alors demandé à votre papa les raisons de ce changement et l'aurait insulté de "Magjup" en lui donnant un coup de poing. Votre père aurait riposté en le frappant avec un outil agricole ce qui l'aurait fait chuter. Votre père en aurait donc profité pour partir. Il se serait de suite rendu chez sa soeur à Fushe Kosovo. En chemin, il vous aurait téléphoné et vous aurait demandé de quitter la maison et de venir le rejoindre, ce que vous, votre maman et vos frères, ce que vous auriez fait. Vous auriez tenté une réconciliation avec cet Albanais en envoyant des personnes âgées de Gjurkoc, mais en vain. Vous auriez reçu une réponse négative accompagnée d'insultes et de menaces de mort à votre égard. Votre père aurait alors entrepris des démarches pour trouver un passeur et fuir le Kosovo. Après avoir rassemblé la somme de dix mille euros, vous, votre maman et vos frères et soeur seriez montés à bord d'un combi pour la Belgique. Malheureusement, il n'y aurait plus eu assez de place pour votre père, qui serait donc resté au Kosovo. Après deux jours de voyage, vous seriez arrivée en Belgique pour y demander l'asile le 14 avril 2011. Vous invoquez également les faits nouveaux vécus par votre père depuis son arrivée en Belgique. Vous invoquez également des problèmes ethniques survenus au cours de votre scolarité ; éléments dont votre papa fait également écho.

Vous ne présentez pas de documents spécifiques pour appuyer votre demande d'asile.

Votre demande a fait l'objet d'une décision de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire de la part du Commissariat général. Cette décision vous a été notifiée le 3 février 2014. Vous opposez un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) en date du 5 mars 2014. Vous obtenez gain de cause, car la décision du Commissariat général est annulée par cette instance dans son arrêt n°131234 du 13 octobre 2014. Dès lors, sur base des éléments mis en avant dans cet arrêt, le Commissariat général se doit de statuer à nouveau sur votre demande d'asile. En effet, il appert que votre papa a présenté de nouveaux documents. Par ailleurs, cette instance de recours a recommandé à ce que vous soyiez entendue, eu égard aux difficultés que vous avez présentées quant à expliquer les faits invoqués, intimant par là même des instructions supplémentaires. À l'appui de votre demande d'asile, votre papa présente les documents suivants : son passeport, émis le 1er février 2012 et valable jusqu'au 31 janvier 2022, cinq attestations médicales du docteur Picard (délivrées le 11 janvier 2014, le 18 janvier 2014, le 18 mars 2014, le 17 septembre 2014 et le 2 octobre 2014) ainsi que son récit résumé par le docteur Picard sur base de leurs nombreux entretiens. Il y joint un protocole d'examen radiologique (établi à Bruxelles, le 23 janvier 2014) ainsi qu'un constat médical rédigé par le docteur Delvaux (délivré à Bruxelles, le 27 novembre 2013). Il soumet également un document d'une ONG kosovare, un document du CICR relatif à son neveu, des dates de rendez-vous avec son médecin en Belgique, une lettre de votre avocate, un document du parti démocratique des

*Ashkalis du Kosovo, un document de la cellule Tracing de la Croix-Rouge en Belgique à son sujet, cinq lettres manuscrites de la part de vos proches, à savoir : son père, Monsieur [R.K.], de son frère [L.K.] ainsi que de ses trois cousins, [M.R.], [I.K.] et [N.I.] (rédigées le 13 août 2014, le 3 septembre 2014 et les 23, 25 et 29 septembre 2014). À ces lettres sont jointes les copies des cartes d'identité des différents auteurs. Aussi, il délivre un document de l'Immigration and Refugee Board of Canada concernant les vendettas et les possibilités de protections au Kosovo (daté du 10 octobre 2013 sur Refworld), un certificat médical circonstancié destiné à l'Office des Étrangers, des documents médicaux écrits par des médecins belges et destinés à des confrères, une enveloppe attestant d'un courrier envoyé vers Shtime, des virements bancaires via la banque Western Union, des déclarations personnelles, une carte de visite ainsi qu'un rapport de Human Rights Watch (HRW) de janvier 2014 sur le Kosovo. Il dépose aussi un rapport de Human Right Watch (HRW) d'octobre 2010 intitulé « Droits "déplacés" – Retours forcés au Kosovo de Roms, d'Ashkalis et Égyptiens en provenance d'Europe occidentale », un rapport de l'UNHCR du 9 novembre 2009 intitulé « UNHCR'S ELIGIBILITY GUIDELINES FOR ASSESSING THE INTERNATIONAL PROTECTION NEEDS OF INDIVIDUALS FROM KOSOVO », un document intitulé « UNHCR Eligibility Guidelines on Kosovo » reprenant nombre de sources sur la situation au Kosovo, un document intitulé « Recent sources supporting the position taking in UNHCR's Eligibility Guidelines for assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo », un communiqué de presse intitulé « Kosovo : "Ce n'est pas le moment de procéder à des retours" affirme le Commissaire aux droits de l'homme », un rapport du 1er mars 2012 de l'Organisation Suisse d'Aide aux Réfugiés (OSAR) intitulé « Kosovo : le rapatriement des minorités roms, ashkalies, égyptiennes », un article de presse publié le 11 juillet 2013 sur le site Internet <http://media.unmikonline.org> intitulé « Return of refugees and IDPs to Urosevac unsuccessful (Tanjug).*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Vous invoquez en effet les mêmes faits que votre père, lequel s'est vu rendre une décision similaire qui est motivée de la manière suivante :*

*« Après avoir analysé votre dossier avec attention et vous avoir permis de formuler les faits que vous invoquez de la meilleure manière possible et tout en tenant compte de vos difficultés psychologiques ; force est tout de même de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En guise de préambule, le CCE avait demandé, au vu de votre état psychologique et de votre crainte alléguée des Albanais, de vous entendre avec un interprète albanais d'origine ashkali. Or, malgré des recherches actives diligentées par son service interprètes, le CGRA n'a pas pu vous trouver un interprète ashkali.*

*Vous avez donc été entendu, lors de vos deux auditions au CGRA par des interprètes maîtrisant l'albanais mais ne faisant pas partie de votre groupe ethnique. Relevons cependant que lors de votre première audition, vous avez déclaré bien comprendre l'interprète et lors de votre seconde audition, vous avez accepté de faire l'audition avec l'interprète qui vous était proposé. Le CGRA ne relève pas de problèmes de traduction au cours de ces auditions.*

*Ainsi, vous déclarez craindre un Albanais dont vous ignorez totalement l'identité. Cet homme vous aurait attaqué et gravement blessé au bras après vous avoir accusé de tenter de modifier la délimitation de votre terrain (Rapport d'Audition du 11 mai 2015, pp. 3-10). Vous expliquez que cet individu vous aurait prévenu qu'il serait policier et que dès lors, vous ne pourriez attendre aucune aide ou protection quelconque de la part des autorités kosovares. Enfin, il aurait promis de se venger sur vous et vos enfants de l'offense que vous veniez de commettre. Vous invoquez donc une vendetta qui serait pendante contre les membres de votre famille (Rapport, pp. 5 et 6). Par ailleurs, vous arguez que cette altercation a donné lieu à un traumatisme extrêmement invalidant, dont vous en subissez encore les symptômes aujourd'hui (Rapport 28 janvier 2014, pp. 9 et 10). Cependant, à la lecture des propos que vous avez livrés dans le cadre de votre procédure d'asile, il appert que l'incident à la base de vos craintes s'apparente à un problème d'ordre interpersonnel et en tant que tel, relève du droit commun.*

*Tout d'abord, il appert que la vendetta que vous arguez ne peut être tenue pour crédible. En effet, vous ignorez le nom de la personne que vous affirmez craindre. Tout au plus, parlez-vous d'un certain [R.]. Interpellé quant à savoir comment vous avez pu obtenir cette information, vous expliquez que votre papa aurait entendu parler au village d'un Albanais qui se serait bagarré avec un Ashkali. Il en aurait donc conclu qu'il s'agissait de votre attaquant (Rapport 11 mai 2015, pp. 4-6). Cependant, vous êtes incapable de me donner le nom complet de ce [R.], des informations concernant sa famille ou encore son adresse et ce, alors que vous déclarez que votre père aurait envoyé des sages parlementer avec cet individu et sa famille afin de tenter de vous réconcilier (Rapport 11 mai 2015, p. 7). Le Commissariat général s'interroge d'une telle lacune. À ce propos, soulignons que vous affirmez que cet homme serait originaire de Drenica (Ibidem). Or, Drenica est une région du Kosovo et non une ville ou un village. Le Commissariat général s'étonne que vous ne puissiez localiser mieux l'homme à la base de l'ensemble de vos problèmes. Votre manque de précision quant à cet individu et sa famille affecte dès lors votre affirmation selon laquelle celui-ci serait policier, élément que vous êtes dans l'incapacité de prouver.*

*En outre, force est de constater que le Commissariat général ne peut valider l'existence d'une éventuelle vendetta. En effet, on sait que la caractéristique prédominante de la vendetta est d'être un conflit qui occupe le domaine public, comme le précise ce passage « la vendetta est un concept collectif qui concerne l'ensemble de la communauté et qui se joue en public. Par conséquent, le cas où un demandeur d'asile prétend ne pas savoir qui voudrait se venger de lui et/ou qui aurait tiré sur lui au cours d'une altercation, dont il pense néanmoins qu'elle a un rapport avec une éventuelle vendetta, est exclu de la vendetta. Cela ne peut faire partie des règles de la vendetta. Si la vendetta a pour objet de restaurer l'honneur froissé de la famille, ce dernier doit être restauré aux yeux de tous. La vendetta classique implique que tout se passe publiquement. Chaque personne impliquée dans une vendetta est prévenue de son existence, sait qui va se venger et pour quelles raisons. Dès qu'une personne en tue une autre, il doit en informer la famille du défunt, par le truchement d'un tiers. Il n'en est pas fait secret, tout comme les personnes qui doivent venger leur honneur » (cf. farde bleue jointe au dossier administratif, COI Focus – Albanie, Vendetta, p. 7). Par ailleurs, vous relatez que cet homme ne chercherait qu'à s'en prendre à vous, à votre femme et à vos enfants exclusivement et ce, alors que votre père, vos cousins ainsi que vos frères résident encore actuellement au Kosovo. Ainsi, ces derniers, s'ils sont importunés par des membres de la famille de [R.] qui sont encore et toujours à votre recherche ; ceux-ci ne font état d'aucun problème ou agression d'aucune sorte (Rapport 11 mai 2015, pp. 3, 4 et 5). Or, un tel état de fait est en contradiction directe avec la vendetta dans son essence même, à savoir : « (...) le Kanun prescrit que seuls les hommes adultes de la famille ou du clan rival peuvent être les cibles de la vendetta » (cf. farde bleue jointe au dossier administratif, COI Focus – Albanie, Vendetta, p. 7). Or, depuis votre départ en 2011, les membres masculins de votre famille qui résident encore toujours au Kosovo ont, de leur propre aveu, reconnu avoir seulement été intimidés par les hommes de [R.] qui n'auraient de cesse de vous rechercher (cf. farde verte jointe au dossier administratif, document n° 3, lettres manuscrites). Par conséquent, le Commissariat général rejette votre affirmation selon laquelle vous êtes sous la menace d'une vendetta. Ainsi, il appert que les menaces dont vous déclarez être la cible s'apparentent à un conflit interpersonnel et en cela, elles relèvent du droit commun.*

*Ensuite, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que vous ne pourriez jouir d'une protection adéquate de la part des autorités dans votre pays, en cas de retour et de problèmes avec des tiers. Ainsi, vous admettez ne pas avoir porté plainte contre votre agresseur, car celui-ci vous aurait signifié qu'il était lui-même de la police (Rapport 11 mai 2015, p. 5). Or, rappelons que la protection internationale que vous requérez n'est que subsidiaire à la protection disponible dans votre pays. Votre justification à ce manquement, à savoir votre peur de représailles envers votre famille de la part d'un hypothétique policier, ne suffit pas. Il en va de même de votre argument selon lequel les autorités kosovares ne vous viendraient pas en aide du fait de votre origine ethnique Ashkali (Rapport 11 mai 2015, pp. 5, 6, 8 et 9). À cet égard, il faut remarquer qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (cf. farde bleue jointe au dossier administratif, COI Focus – Kosovo, possibilités de protections) que la protection offerte aux minorités par les autorités présentes au Kosovo, particulièrement la KP (Kosovo Police) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. En cas de difficultés, les Roms, les Ashkali et les Égyptiens peuvent également déposer une plainte sans problème et en toute confiance auprès de la police. Des mécanismes légaux de détection, de poursuites et de sanctions pour les faits de persécution sont garantis à l'égard de tous les groupes ethniques, en ce compris les RAE. Les plaintes sont traitées sans distinction reposant sur l'ethnie et indépendamment de toute ingérence. Il ressort des informations que, quand la police kosovare (PK) est informée de crimes, en 2015, elle agit efficacement. La Commission européenne estime qu'en règle générale, les*

*capacités d'enquête de la police sont bonnes, en dépit des difficultés qu'elle rencontre dans la lutte contre les formes complexes de criminalité - ce qui est dû, selon la Commission, à une gestion perfectible des informations par la police. De même, l'« OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe) Mission in Kosovo » consacre une attention particulière à la création d'un cadre de vie plus sûr au Kosovo. L'OSCE veille aussi au respect effectif par la KP des normes internationales en matière de droits de l'homme et conseille la KP sur la façon dont elle peut améliorer ses aptitudes. D'autre part, les minorités ethniques, tout comme chaque particulier au Kosovo, ont accès aux tribunaux, aux avocats et, dans les cas prescrits par la loi, une aide juridique est automatiquement accordée. Enfin, il convient de signaler les possibilités dont dispose chaque particulier au Kosovo pour introduire une plainte en cas d'intervention policière illicite : auprès de la police kosovare, de l'inspection de la police du Kosovo, du médiateur et de l'OSCE. Ces plaintes ont déjà débouché sur des arrestations, des suspensions et des mutations. Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les ressortissants kosovars, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Par ailleurs, vous relayez également les nombreuses difficultés qu'ont connues vos enfants lors de leur scolarité au Kosovo. De manière générale, vous voulez faire état de la discrimination générale qui affecte au quotidien les personnes d'origine ethnique Ashkali (Rapport, pp. 6 et 8). Cependant, dans votre cas précis, vous vous référez aux nombreuses insultes dont vos enfants ont fait l'objet lorsqu'ils fréquentaient l'école. Vous précisez par ailleurs que cela a obligé votre fille [L.] à arrêter d'aller en cours, car elle ne supportait plus cette attitude envers elle. Vous faites également remarquer que malgré vos visites au directeur de l'école, les insultes et humiliations n'auraient pas cessé, les autorités de l'école mettant un tel comportement sur le fait que ce ne sont que des enfants (Rapport 11 mai 2015, p. 8). À cet égard, il faut mentionner les informations du Commissariat général qui démontrent que de nombreux RAE se trouvent au Kosovo dans une situation socioéconomique difficile et peuvent rencontrer de la discrimination dans plusieurs domaines, dont notamment le milieu scolaire. Cette situation résulte d'une combinaison de facteurs multiples qui ne peuvent se résumer à la seule origine ethnique (p.ex. la mauvaise situation économique du pays, des traditions culturelles en vertu desquelles les enfants sont retirés de l'école dès leur jeune âge, jouent également un rôle).*

*Dans le contexte kosovar, des cas possibles de discrimination ne peuvent être considérés, de manière générale, comme des persécutions au sens de la convention de Genève. Pour pouvoir établir que des mesures discriminatoires constituent en tant que telles une persécution au sens de la convention de Genève, l'ensemble des circonstances doit être pris en compte. Le déni de certains droits et une attitude discriminatoire ne caractérisent pas en soi une persécution au sens reconnu à ce terme dans le droit des réfugiés. Pour aboutir à la reconnaissance du statut de réfugié, le déni des droits et la discrimination doivent être d'une nature telle qu'ils entraînent une situation qui puisse être assimilée à une crainte au sens du droit des réfugiés. Cela implique que les problèmes qui font l'objet de la crainte doivent avoir un caractère tellement systématique et grave qu'ils entraînent une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la vie dans le pays d'origine en devient intenable. Toutefois, les éventuels problèmes de discrimination au Kosovo ne présentent pas le caractère, l'intensité et la portée qui puissent les faire considérer comme étant des persécutions, sauf peut-être dans des circonstances particulières, très exceptionnelles, dont on puisse penser qu'ils soient mentionnés dans les informations et/ou qu'ils puissent être documentés. Par ailleurs, l'on ne peut absolument pas conclure que les autorités kosovares ne sont pas aptes ou ne veulent pas intervenir dans cette problématique et assurer une protection. Pour les mêmes raisons, l'on ne peut parler de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 de la loi belge du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Enfin, concernant les difficultés physiques et psychiques dont vous avez fait état, le Commissariat général ne peut leur dénier leur caractère extrêmement invalidant. Cependant, dans le cadre des souffrances psychologiques que vous connaissez encore actuellement à cause de l'altercation de 2011, le Commissariat général se doit de vous signaler que l'évocation d'un tel traumatisme dans votre chef n'est malheureusement pas suffisante pour justifier l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution et/ou d'un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour au Kosovo. En effet, même si le Commissariat général est extrêmement conscient de la portée de vos propos et des difficultés que vous devez chaque jour supporter, le traumatisme dont vous déclarez souffrir est lié à une situation particulière de conflit interpersonnel et non comme conséquence d'un contexte de violence*

généralisée. Les problèmes d'ordre médical que vous invoquez n'ont aucun lien avec les critères régissant l'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire.

Pour conclure, il ne ressort pas clairement des éléments que vous présentez qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire.

Dans ces conditions, les documents que vous présentez ne permettent pas de remettre en question la présente décision. Votre passeport, émis le 1er février 2012 et valable jusqu'au 31 janvier 2022, ne fait qu'attester de votre identité et nationalité, éléments non remis en cause.

Concernant le document de l'ONG « Center for Peace and Tolerance », plusieurs éléments ne permettent pas de lui accorder une quelconque force probante. Ainsi, ce document n'est pas complètement daté et on ignore l'année où il a été rédigé. De même, cette association est basée à Gracanica et non à Shtime. En outre, ce document parle d'une situation difficile pour votre famille là-bas. À ce sujet, votre épouse explique que cette association est allée se renseigner dans votre village, sans pouvoir dire qui elle avait contacté. Selon elle, il s'agirait peut-être de vos parents et de ses parents (Rapport d'audition Madame [H.K.], 14 janvier 2014 pp. 8, 9). Dès lors, le caractère personnel – et imprécis – du contenu de ce document atténue considérablement sa force probante. De surcroît, étant donné que ce document évoque également avec précision les documents médicaux du docteur Picard et d'autres documents que vous possédez, il est évident qu'il repose aussi, au moins en partie, sur vos déclarations ou bien sur celles de votre épouse. Dans ces conditions, ce document ne peut se voir accorder qu'une force probante très limitée et, quoi qu'il en soit, il ne permet en aucun cas de renverser le fait que selon vos dires, votre crainte ne peut être considérée comme étant actuelle.

En ce qui concerne le document émanant de la Croix-Rouge, il évoque la disparition d'[I.K.] ainsi que la découverte de son corps trois ans plus tard. Ces éléments ne sont pas remis en cause et n'influencent donc pas la présente motivation. La lettre de votre avocate comprenait deux requêtes, à savoir le fait d'analyser ensemble les demandes d'asile des membres de votre famille et la vôtre d'une part, de prendre en considération la troisième demande d'asile de votre épouse et de vos enfants d'autre part. Outre le fait que ces demandes ont été rencontrées, elles n'ont par ailleurs aucun lien avec les motifs invoqués par vos soins dans le cadre de votre demande d'asile.

En ce qui concerne le document émanant du Parti démocratique des Ashkali du Kosovo, relevons d'emblée que des contradictions sont observables entre vos dires et le contenu de ce document. Ainsi, ce dernier fait état de menaces envers votre famille par quelques personnes inconnues qui la suivent continuellement et ne la laissent pas tranquille. Il y est également mentionné que vous avez été continuellement menacé et que votre famille a été battue. Force est de constater que ces éléments ne correspondent aucunement à vos déclarations. Partant, aucune force probante ne peut être accordée à ce document. Le document de la cellule Tracing de la Croix-Rouge évoque le fait que vos proches ont constaté votre disparition et ont demandé à cet organisme d'entamer des recherches afin de vous retrouver. Ces éléments n'ont pas d'impact sur les motifs invoqués à l'appui de votre demande d'asile et n'influencent donc pas la présente motivation.

Aussi les cinq documents médicaux rédigés par le docteur Picard décrivent votre état psychique actuel dominé par un état de stress post-traumatique extrêmement invalidant. Si le Commissariat général ne remet aucunement en cause votre état psychique, ces attestations ne permettent cependant pas de rétablir une crainte fondée de persécution que vous invoquez. Il en va de même pour le document médical suivant qui atteste des problèmes que vous connaissez au niveau de votre bras gauche. Le même constat est de mise en ce qui concerne les autres documents médicaux, ainsi que les preuves du fait que vous ayez des rendez-vous chez des médecins belges à des dates spécifiques. Vous avez également déposé un résumé des faits établi en collaboration avec le docteur Picard. Ce document étaye votre récit et n'entre aucunement en contradiction avec les propos que vous avez livrés lors des différents entretiens au Commissariat général. Enfin, les lettres de votre père, de votre frère et de vos trois cousins vous intiment de ne pas revenir au Kosovo, car vous êtes instamment recherché par les membres de la famille [R.]. Il appert que le dénommé [R.] serait actuellement décédé et vous en seriez la cause. Notons à ce propos que vous n'en avez jamais fait mention lors de votre entretien. Quoi qu'il en soit, force est de constater que ces différentes lettres témoignent d'un fait non négligeable : aucun de vos proches ne fait état de menace de mort ou de tentative de meurtre à son égard et ce, alors qu'ils sont en contact direct avec les membres de la famille adverse, à savoir les fils de [R.]. Dès lors, un tel

constat renforce les conclusions du Commissariat général selon lesquelles la situation qui vous caractérise est bien celle d'un conflit interpersonnel et non celle d'une vendetta avérée.

Le rapport de l'UNHCR sur les vendettas et les possibilités de protection au Kosovo évoque le cas spécifique des vendettas au Kosovo. Or, force est de constater que la situation dans laquelle vous dites vous trouver ne peut aucunement être assimilée à une situation de vendetta. Ainsi, il n'est pas question d'un meurtre initial ou d'un crime grave contre l'honneur d'une famille ou d'un clan mais bien d'un problème interpersonnel en lien avec les délimitations d'un terrains – problème sur lequel se greffent également des considérations ethniques. D'après vos dires, tant au Commissariat général qu'à l'Office des Étrangers, il n'est pas davantage question de menaces ultérieures, de contacts, de tentatives de médiation ou de vie cloitrée. Vous dites d'ailleurs vous-même ne plus avoir jamais eu le moindre contact avec cet homme depuis le jour de l'incident – à l'instar de votre famille qui réside pourtant à votre ancienne adresse – et ne semblez pas avoir d'informations sur cet homme que vous ne connaissiez pas. En outre, relevons aussi qu'un tel document n'a qu'une portée très générale et ne permet donc pas de remettre en question le caractère individuel de l'analyse d'une demande d'asile. Ainsi, si le document évoque des lacunes en ce qui concerne la protection de personnes se trouvant en situation de vendetta au Kosovo, rappelons que non seulement cette situation ne vous concerne pas mais qu'en plus, cela ne peut justifier votre absence totale de démarches en vue d'obtenir des mesures de protection.

Quant aux huit documents relatifs à la situation générale des Roms au Kosovo et à leur rapatriement, le CGRA estime pourvoir tenir pour établi à suffisance que les autorités présentes au Kosovo « prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves » au sens de l'article 48/5, §2, alinéa 2, précité (cf. documents 18 à 25 joints en farde « Documents »). Ces différents rapports d'organisations de défense des droits de l'homme dénoncent la persistance de violations des droits de l'homme au Kosovo et la faiblesse du système judiciaire kosovar. Cependant, ces défaillances du système judiciaire kosovar n'ont pas une ampleur telle qu'il n'est a priori pas possible pour une victime de violences ou de menaces à caractère ethnique d'obtenir une protection de ses autorités. Or en l'espèce, vous dites personnellement ne pas avoir demandé l'aide de vos autorités et ne fournissez pas d'élément sérieux justifiant votre refus de vous réclamer de la protection des autorités kosovares (Rapport 11 mai 2015, p. 5). De plus, concernant la situation sécuritaire des minorités RAE au Kosovo, il faut mentionner les informations dont dispose le Commissariat général et dont il ressort que, depuis la fin du conflit armé en 1999, les conditions de sécurité pour les RAE (Roms, Ashkali et Égyptiens) au Kosovo ont considérablement changé. Il est apparu d'un suivi poussé et continu de la situation sur place que les conditions générales de sécurité et que la liberté de circulation des RAE au Kosovo se sont en effet objectivement améliorées (cf. farde bleue jointe au dossier administratif, COI Focus – Kosovo, Conditions de sécurité pour les Roms, les Ashkali et les Egyptiens). En ce qui concerne la sécurité, la situation est généralement définie comme stable et calme. Dans différentes régions du Kosovo, aucun incident important à caractère ethnique n'a plus été signalé depuis longtemps, pas plus que ne s'est déroulé d'incident relatif à la sécurité dans lequel la communauté RAE aurait été impliquée. Les trois groupes disposent pratiquement comme partout de leur liberté de circulation. Dans plusieurs communes, les RAE peuvent se déplacer librement dans les limites de leur commune et même au dehors de ces limites. Ils voyagent régulièrement dans d'autres régions du Kosovo. Ce document qui, bien que daté de novembre 2013, est plus récent que les documents relatifs aux retours des RAE au Kosovo déposés par votre avocate, mentionne également un risque peu élevé pour les retours des RAE au Kosovo. Le simple fait que quelques incidents se soient déroulés entre deux communautés ne signifie pas qu'ils soient pour autant inspirés par des motifs ethniques, ou qu'ils sont ethniquement orientés, ou que les nécessaires acteurs et moyens de protection n'auraient pas été disponibles. De ce qui précède, il apparaît clairement qu'il ne peut plus être question de violences interethniques généralisées à l'encontre de la communauté RAE au Kosovo. L'existence éventuelle d'un sentiment subjectif d'insécurité parmi les membres des trois communautés n'est en aucune manière suffisamment corroborée par des incidents objectivement interethniques relatifs à la sécurité.

L'enveloppe que vous remettez confirme le fait qu'un courrier a bel et bien circulé entre Shtime et Bruxelles, élément non remis en cause. Les versements d'argent via la banque Western Union ne font qu'attester du fait que de l'argent a été viré. À nouveau, cela ne concerne aucunement les motifs de votre demande d'asile et n'influence donc aucunement la présente motivation. Les déclarations personnelles ne disposent d'aucune force probante étant donné leur nature strictement personnelle. Finalement, la carte de visite de l'homme ayant rétabli le contact entre vous et votre famille n'a pas de lien avec les motifs invoqués à l'appui de votre demande d'asile et n'influe donc pas davantage que les autres documents sur la décision.

*Dès lors, l'ensemble des documents que vous présentez n'est pas à même de renverser le sens de la décision telle qu'argumentée.*

*Le Commissariat général vous informe enfin que des décisions similaires de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire ont été prises à l'égard de votre épouse et de vos trois enfants..»*

*Partant, pour les mêmes raisons, une décision similaire à celle de votre papa, à savoir une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire, doit être prise envers vous.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder ses demandes d'asile sur les faits exposés dans les décisions attaquées.

### **3. La requête**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de « *[l']art. 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et art. 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; art. 48/3, 48/4, 48/5 §3, alinéa 2 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; art. 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ; l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) ; erreur d'appréciation ; du principe général de bonne administration ; du principe de précaution* » (requête, pages 6 et 7).

3.2. En conséquence, elle demande au Conseil, « *à titre principal [de] réformer les décisions prises le 8 juin 2015 par Monsieur le Commissaire général, notifiées au plus tôt le 9 juin 2014, refusant aux requérants le bénéfice du statut de réfugié et le bénéfice du statut de protection subsidiaire, et, en conséquence, reconnaître aux requérants la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, accorder aux requérants le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, [d']annuler les décisions prises le 8 juin 2015 par Monsieur le Commissaire général, notifiées au plus tôt le 9 juin 2015, refusant aux requérants le bénéfice du statut de réfugié et le bénéfice du statut de protection subsidiaire, et renvoyer la cause devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides pour qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires* » (requête, pages 34 et 35).

## **4. Les éléments nouveaux**

4.1. En annexe à sa requête, outre certaines pièces déjà présentes au dossier, et qui seront donc prises en compte à ce titre, la partie requérante verse plusieurs documents, à savoir :

1. un document de l'UNHCR, intitulé « *Post-Traumatic Stress disorder and the Refugee Determination Process in Canada : Starting the discourse* », et daté de mars 2014 ;
2. un extrait d'un document de la Commission Européenne, intitulé « *Kosovo Progress Report* », et daté d'octobre 2014 ;
3. un article, dont la source et la date de publication ne sont pas identifiables sur la version mise à la disposition du Conseil, intitulé « *Kosovo. Scandale de corruption: l'Eulex trop proche du milieu kosovar ?* » ;
4. un article, dont la source et la date de publication complète ne sont pas identifiables sur la version mise à la disposition du Conseil, intitulé « *Eulex report exposes EU failure in Kosovo* ».

4.2. Par une note complémentaire du 29 septembre 2015, la partie défenderesse a versé au dossier une recherche de son service de documentation, intitulée « *COI Focus – KOSOVO – Possibilités de protection* », et datée du 26 août 2015.

4.3. Par une note complémentaire déposée à l'audience du 19 octobre 2015, la partie requérante verse au dossier un certificat médical concernant le premier requérant, et qui est daté du 18 octobre 2015.

4.4. Le Conseil considère que la production de ces documents répond aux exigences de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Il décide dès lors d'en tenir compte.

## 5. Les rétroactes

5.1. Les second, troisième, et quatrième requérants ont introduit une première demande d'asile en Belgique le 14 avril 2011. Ces demandes ont été refusées par des décisions de la partie défenderesse du 8 juin 2011. Le 5 septembre 2011, le Conseil de céans a pris des ordonnances sur le fondement de l'article 39/73, §§ 1<sup>er</sup> et 2 de la loi du 15 décembre 1980 concernant chacun des requérants. Celles-ci étaient motivées par le fait que les requêtes n'avaient aucun argument de nature à démontrer que les requérants n'auraient pas eu accès à une protection effective de leurs autorités nationales, au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Aussi, aucune des parties n'ayant demandé à être entendue dans le délai légalement imparti après l'envoi desdites ordonnances, le Conseil avait constaté les désistements d'instance de la seconde requérante dans un arrêt n° 67 251 du 26 septembre 2011 dans l'affaire 75 742, du troisième requérant dans un arrêt n° 67 250 du 26 septembre 2011 dans l'affaire 75 749, et du quatrième requérant dans un arrêt n° 67 249 du 26 septembre 2011 dans l'affaire 75 745.

5.2. Le 18 novembre 2011, les second, et quatrième requérants ont introduit une deuxième demande d'asile. Le 8 décembre 2011, le troisième requérant a fait de même. Le 17 janvier 2012, l'Office des étrangers a pris à l'encontre de ces demandes des décisions de refus de prise en considération.

5.3. Le 28 novembre 2013, le premier requérant a introduit sa première demande d'asile en Belgique. Le 3 décembre 2013, la cinquième requérante a également introduit une première demande d'asile. À la même date, les second, troisième, et quatrième requérants ont quant à eux introduit leur troisième demande. Le 31 janvier 2014, la partie défenderesse a pris des décisions de refus à l'encontre des cinq requérants. Ces décisions ont été annulées par un arrêt du Conseil n° 131 234 du 13 octobre 2014 dans l'affaire 147 876.

En substance, cette annulation faisait suite au constat selon lequel, « *eu égard à la fragilité psychologique du requérant principal, à la brièveté de l'audition [...] et de sa crainte alléguée envers les Albanais, le Conseil estim[ait] à la lecture des rapports d'audition, ne pas disposer de suffisamment d'informations permettant de statuer tant sur la crédibilité des faits de la cause que sur la possibilité ou non pour les requérants d'obtenir la protection de leurs autorités* » (arrêt n° 131 234 du 13 octobre 2014 dans l'affaire 147 876, point 5.6.). Partant, « *sans préjuger de la qualité des services de l'interprète ni de la crédibilité des faits, le Conseil estim[ait] que, pour que les décisions attaquées soient adéquates, il aurait été utile que, lors des auditions, il soit tenu compte du profil psychologique du requérant principal, certains éléments reproduits dans les auditions en constituant certains indices, et dans la mesure du possible, trouver un interprète du même groupe ethnique que les requérants* » (*ibidem*).

5.4. Le 8 juin 2015, la partie défenderesse a pris de nouvelles décisions de refus à l'encontre des requérants. Il s'agit en l'espèce des actes attaqués.

Avant de prendre ces décisions, la partie défenderesse a procédé à une nouvelle audition des cinq requérants par le truchement d'un interprète maîtrisant la langue albanaise. Il est précisé dans la décision de refus relative au premier requérant que, malgré les recherches effectuées, aucun interprète d'origine ashkali n'a pu être trouvé, mais que le premier requérant a accepté de réaliser l'audition avec le traducteur proposé, et qu'aucune difficulté n'a été décelée à ce niveau. Ce point est également confirmé par la partie requérante qui déclare que « *lors de sa seconde audition au CGRA le 11 mai 2015, le requérant a pu se sentir en confiance avec l'interprète albanophone qui était présent parce qu'il venait d'Albanie et non du Kosovo* » (requête, page 10). Le Conseil observe encore que le thérapeute du requérant a été présent lors de sa seconde audition. Enfin, force est de constater que la motivation de la décision attaquée laisse apparaître la prise en compte des difficultés psychologiques du premier

requérant. À cet égard, le Conseil estime que la partie défenderesse a adéquatement répondu à la demande contenue dans l'arrêt d'annulation du 13 octobre 2014 précité.

## 6. L'examen du recours

6.1. Les décisions attaquées développent les motifs amenant au rejet des demandes d'asile des requérants. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ces rejets. Les décisions sont donc formellement motivées.

6.2. Quant au fond, s'agissant du premier requérant, la partie défenderesse souligne l'inconsistance du récit sur l'agent de persécution redouté. Elle souligne qu'en toute hypothèse, les faits invoqués ne revêtent pas les caractéristiques d'une vendetta, en sorte qu'ils ne relèveraient que du droit commun. La partie défenderesse estime également, sur la base des informations qui sont en sa possession, que le requérant pourrait bénéficier de la protection de ses autorités. Elle parvient à la même conclusion s'agissant des difficultés rencontrées par ses enfants lors de leur scolarité. Concernant les difficultés physiques et psychiques dont le requérant fait état, elle souligne que ceux-ci sont liés à une situation particulière de conflit interpersonnel qui ne peut donner lieu à une protection internationale. Finalement, elle estime que les pièces versées au dossier manquent de pertinence ou de force probante.

S'agissant des second, troisième, quatrième et cinquième requérants, la partie défenderesse procède à une même motivation, laquelle, après avoir retracé les précédents procéduraux liés à leurs précédentes demandes d'asile sur le territoire du Royaume, constate qu'ils lient leur nouvelle demande aux faits invoqués par le premier requérant, et renvoie donc à la motivation de la décision de refus prise à l'encontre de ce dernier qu'elle cite *in extenso*.

6.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de ses demandes et se livre à une critique des divers motifs des décisions entreprises.

## 7. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

*« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».*

Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

*«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».*

7.2. Indépendamment de la qualification des faits invoqués de « Vendetta » et de leur rattachement à l'un des critères de la Convention de Genève, le Conseil estime que la question pertinente, en l'espèce, est celle de savoir si les requérants étaient en mesure d'obtenir une protection effective de la part des autorités kosovares face aux menaces dont ils déclarent avoir été victimes à la suite de l'altercation qu'a eu le premier requérant en 2011 avec une personne d'origine albanaise. En effet, le Conseil observe, à la suite des parties requérantes, que la réalité des faits à la base des demandes d'asile des requérants n'est pas formellement remise en cause par la partie défenderesse, qui considère tout au plus qu'il s'agit d'un conflit interpersonnel. Partant, les requérants craignant d'être persécutés par des agents non étatiques, à savoir, selon leurs déclarations, par des membres et proches de la famille de l'homme d'origine albanaise avec lequel le premier requérant s'est battu, il reste à vérifier s'il est démontré qu'ils ne seraient pas en mesure de rechercher, auprès de leurs autorités nationales, une protection au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7.3. L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 8 mai 2013, dispose que :

« § 1<sup>er</sup>. Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

- a) l'État;
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire;
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

- a) l'État, ou
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire,  
pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. [...] ».

7.4. Le Conseil rappelle que cet examen nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que les parties requérantes se soient ou non adressées à leurs autorités constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, mais il n'est pas le seul. Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou inefficace ou qu'il n'existe aucune protection accessible, présentant des perspectives raisonnables de succès et susceptibles d'offrir aux demandeurs d'asile le redressement de leurs griefs, il ne peut être exigé d'eux qu'ils se soient adressés à leurs autorités. Il revient en effet aux requérants d'établir qu'en raison de circonstances particulières qui leur sont propres, ils n'ont pas accès à cette protection ou qu'il existe de sérieuses raisons justifiant qu'ils refusent de s'en prévaloir.

7.5. Quant à la capacité des autorités kosovares à offrir une protection à ses ressortissants, au vu des documents produits par la partie défenderesse, le Conseil estime pourvoir tenir pour établi à suffisance que les autorités présentes au Kosovo « prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves » au sens de l'article 48/5, §2, alinéa 2, précité. La partie requérante conteste l'analyse de ces informations et dépose à l'appui de son argumentation différents rapports d'organisations de défense des droits de l'homme, et différentes recherches d'organisations internationales, dénonçant la persistance de violations des droits de l'homme au Kosovo et la faiblesse du système judiciaire kosovar (requête, pages 18, et 20 à 32). Si le Conseil estime que l'argumentation de la partie requérante invite à nuancer les conclusions que la partie défenderesse tire des informations qu'elle verse au dossier administratif, à la lecture de l'ensemble des renseignements recueillis par les parties il considère que les défaillances du système judiciaire kosovar n'ont pas une ampleur telle qu'il n'est *a priori*, et de façon générale, pas possible pour une victime de violences, de menaces, ou même de discrimination à caractère ethnique, d'obtenir une protection de ses autorités. Partant, il appartient aux requérants de démontrer que, dans le présent cas d'espèce, il leur aurait été impossible de solliciter utilement la protection de l'État kosovar, soit que celui-ci ait été incapable de leur apporter assistance, soit qu'il n'en ait pas eu la volonté, ce qu'ils restent toutefois en défaut de faire.

7.6. En effet, force est de constater, à titre liminaire, que les requérants n'ont jamais sollicité la police kosovare suite à l'altercation à l'origine de leur crainte. Si ces derniers fond éstat d'une prise de contact avec un policier d'origine ashkalie, lequel leur aurait refusé son aide, il y a cependant lieu de constater le caractère particulièrement inconsistant et imprécis du récit à cet égard. Par ailleurs, il convient de relever que le requérant n'aurait pas personnellement entrepris cette démarche (requête, page 21). Les requérants se réfèrent également aux déclarations de l'homme avec lequel le premier requérant a eu une altercation, et selon lesquelles il serait un policier. Toutefois, sur ce point également, force est de constater le caractère vague du récit. En effet, en termes de requête, il est finalement avancé que cet homme n'est en réalité pas un policier (requête, page 23). Plus globalement, pour justifier leur attitude, les requérants font principalement état de leur appartenance ethnique. A cet égard, il est en substance avancé que la police kosovare ne serait pas intervenue « il y a quelques années [lors d'un brûlage de fois] ». Il est « également fait état de la disparition d'[un] cousin [du premier requérant] qui fut finalement retrouvé assassiné [et qu']aucune enquête ne fut menée pour déterminer les responsables de sa mort », ou encore que les membres de la famille ont régulièrement subi des discriminations dans le cadre scolaire, ou des vexations dans leur vie quotidienne. Ce faisant, la partie requérante soutient que « la

*subjectivité de la crainte exprimée par les requérants est à analyser également avec le ressenti de la communauté rom en général* ». Afin d'étayer cette thèse, la partie requérante renvoie une nouvelle fois à différentes recherches d'ONG ou rapports d'organisations internationales. Il en est conclu que « *tant le ressenti général qui prévaut au sein de la communauté RAE du Kosovo, que l'expérience personnelle que les requérants ont pu acquérir avec la police, ont pu les convaincre du fait que le fait de se rendre à la police n'aurait rien changé à leur situation* », ce « *sentiment subjectif [étant] confirmé par des informations objectives concernant le système judiciaire kosovare qui est peu fiable* ». Le Conseil estime cependant que la généralité de cette argumentation n'est pas de nature à établir, dans le présent cas d'espèce, l'impossibilité des requérants à requérir l'assistance de leurs autorités. Quant aux discriminations subies par les enfants des requérants lors de leur scolarité, Force est de constater, au regard des constats qui précédent, que rien n'établit leur impossibilité à se placer sous la protection des autorités kosovares à cet égard également.

7.7. Partant, rien, dans le cas d'espèce, ne permet de conclure en une inertie, ou en un manque de volonté, des autorités kosovares à apporter leur assistance aux requérants. Au vu de l'ensemble des constats sus énoncés, le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement pu considérer qu'aucun élément ne permet d'établir que les requérants ne pourraient bénéficier de la protection de leurs autorités.

7.8. Le Conseil estime finalement que les pièces versées au dossier, et qui n'ont pas encore été rencontrées *supra*, ne sont aucunement de nature à infirmer les constats qui précédent.

En effet, le passeport du requérant, l'enveloppe, les preuves de virements, la carte de visite, le document de la cellule tracing de la Croix-Rouge, le document du CICR relatif au neveu du premier requérant, et le courrier de l'avocat des requérants, ne sont de nature qu'à établir des éléments du récit qui ne sont pas remis en cause, mais qui sont sans pertinence pour établir l'impossibilité des requérants à se placer sous la protection de leurs autorités.

Concernant la volumineuse documentation médicale relative au premier requérant, le récit de ce dernier retranscrit par son médecin, le document émanant du Parti démocratique des Ashkalis du Kosovo, les cinq lettres manuscrites, les déclarations personnelles, le document d'une ONG kosovare, et le certificat relatif à la cinquième requérante, ils ne sont pas plus de nature à établir une quelconque inertie des autorités kosovares, pas plus qu'un manque de volonté de ces dernières à protéger les requérants.

7.9. Pour autant que la partie requérante le solliciterait, le Conseil considère que le bénéfice du doute ne peut être accordé aux requérants. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibid.*, § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que

*« [...]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précédent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer aux requérants le bénéfice du doute.

7.10. La partie requérante sollicite également l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

Conformément à cet article, qui transpose l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée.

En l'espèce, force est toutefois de constater, comme établi *supra*, que les requérants sont en mesure de se placer sous la protection des autorités kosovares. Il en résulte que l'article 48/7 visé au moyen ne saurait trouver application.

7.11. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **8. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

8.1. L'article 48/4 de la loi énonce que :

*« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».*

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

*« sont considérés comme atteintes graves :*  
*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*  
*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*  
*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

8.2. À l'appui de leur demande de protection subsidiaire, les requérants n'invoquent pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de leur demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si ils étaient renvoyés dans leur pays d'origine, les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

8.3. Le Conseil constate que les requérants ne fournissent pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans leur pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de cette disposition ni qu'elles soient visées par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

8.4. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire bénéficier aux parties requérantes du statut de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

**9.** Au vu de ce qui précède, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'ils encourraient en cas de retour dans leur pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs des décisions et des moyens des requêtes qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision

attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant les décisions attaquées en l'espèce au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

**10.** Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les demandes d'asile. Les demandes d'annulation formulées en termes de requêtes sont dès lors devenues sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux requérants.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille quinze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. SELVON, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. J. SELVON S. PARENT